

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES
Octobre 2022



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change



ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

Une offre pensée pour vous



MERCI DE VOTRE CONFIANCE

En choisissant le contrat Assurance Habitation BNP Paribas, vous disposez d'une offre complète et modulable pour la protection de votre logement et de vos biens. Vous bénéficiez également de services d'assistance et d'un accompagnement au quotidien.

Vous découvrirez dans cette brochure les contacts utiles et les Conditions Générales du contrat Assurance Habitation BNP Paribas.



BESOIN DE CONSEILS ?

Votre conseiller BNP Paribas est votre interlocuteur privilégié.

Il se tient à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à le contacter.





Votre contrat en bref



UNE PROTECTION AU PLUS PRÈS DE VOS BESOINS

À partir d'un socle de garanties, vous personnalisez votre contrat avec des options adaptées à vos besoins (assistance voyages, protection juridique, objets de loisirs...).



VOS AVANTAGES BNP PARIBAS

- La franchise est offerte si votre premier sinistre intervient plus de 4 ans après la souscription du contrat (la franchise sur un sinistre suite à catastrophes naturelles, inondation et événements climatiques est néanmoins toujours appliquée)¹.
- Nous n'appliquons pas de franchise en cas de vol si votre habitation est équipée d'un système de télésurveillance actif au moment du sinistre.



DANS UN MONDE QUI CHANGE, BNP PARIBAS ASSISTANCE VOUS ACCOMPAGNE 24 H/24, 7J /7

- Avec l'Assistance au quotidien, nous faisons intervenir 24h/24 et 7j/7 un professionnel en cas de fuite d'eau, panne de chauffage²...
- Vous souhaitez faire des travaux dans le logement assuré? BNP Paribas Assistance vous met en relation avec des artisans partenaires et vous aide à analyser vos devis².
- Un événement climatique majeur sur la commune de votre résidence secondaire, en votre absence? BNP Paribas Assistance constate les éventuels dégâts et met en place les premières mesures pour vous éviter de vous déplacer en urgence².

1. Conditions de l'offre disponibles sur votre Espace client et en agence BNP Paribas.

2. Dans les conditions et limites prévues au contrat.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.



Avec mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou l'application MesComptes, rubrique « Assurances »

- Consultez votre contrat
- Téléchargez vos attestations
- Transmettez vos documents (factures , constat amiable ...)
- Échangez avec un conseiller Assurance
- Consultez vos avis d'échéance et relevés d'opération
- Déclarez un sinistre
- Échangez avec votre gestionnaire de sinistre

POUR SOUSCRIRE

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat:

- Rendez-vous sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application « MesComptes » rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller en agence
- Appelez nos conseillers BNP Paribas au : **3477** Service gratuits * prix appel du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 16 h 00 hors jours fériés

Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription:

- Via la messagerie sécurisée sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- Par courrier, à l'adresse suivante:

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57491
76934 ROUEN CEDEX 9

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation:

- Rendez-vous sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller BNP Paribas
- Appelez nos conseillers Assurance BNP Paribas au : **02 27 08 92 92** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 19 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 13 h 30
- Adressez votre courrier à:

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57491
76934 ROUEN CEDEX 9

Pour les services de mise en relation avec un artisan, aide au devis travaux habitation:

- Contactez BNP Paribas Assistance au : **02 35 03 00 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 19 h 00

Pour activer votre garantie Panne électroménager:

- Contactez BNP Paribas Assistance au : **02 35 03 39 02** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00

BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance:
 - Pour un sinistre nécessitant une intervention d'urgence à votre domicile
 - Pour un incident nécessitant une vérification sur site, une intervention de dépannage/réparation:
- Depuis la France : **0 800 30 33 33** Service & appel gratuits
- De l'étranger : **+33 235 033 098** (coût d'un appel selon pays)
- Sourds et malentendants, envoyez « SOS » par SMS au **33 626** (coût d'un SMS)

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre:

- Sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- Après de nos conseillers Assurance BNP Paribas au : **02 27 08 92 92** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h
- Par courrier, à l'adresse suivante:
Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67492
76934 ROUEN CEDEX 9

PROTECTION JURIDIQUE

- Appelez nos conseillers BNP Paribas Protection Juridique au : **02 27 08 95 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 18 h 00
- Adressez votre courrier à :
BNP Paribas Protection Juridique
TSA 20045
76934 ROUEN CEDEX 9



RÉCLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client à notre égard.

Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

1/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription) par BNP Paribas, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

- **L'agence** : votre conseiller habituel ou le directeur de votre agence, par courrier, par téléphone sur leur ligne directe, sur l'application mobile « MesComptes »⁽¹⁾, ou auprès d'un conseiller en ligne :
 - **Pour les clients particuliers au 3477** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : www.mabanque.bnpparibas⁽¹⁾
 - **Pour les clients Banque Privée au 3273** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : www.mabanqueprivée.bnpparibas⁽¹⁾
 - **Pour les clients professionnels au 3478** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾
- **Le Responsable Réclamations Clients** : si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter **par écrit** le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites internet www.mabanque.bnpparibas⁽¹⁾ ou www.mabanqueprivée.bnpparibas⁽¹⁾ ou www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾ ou sur l'application mobile « MesComptes »⁽¹⁾.

Pour la clientèle Hello bank! : Vous pouvez contacter directement un **conseiller Hello bank!** pour lui faire part d'une réclamation **par téléphone** au 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local) ou par le formulaire de contact en ligne intégré **à votre espace personnel** sur le site Internet www.hellobank.fr⁽¹⁾. Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, contactez le **Service Réclamations Clients** par **voie postale** :

Service Réclamations Clients Hello bank!
TSA 80011
75318 Paris Cedex 09.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par BNP Paribas, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> EN DERNIER RECOURS

Si vous êtes en désaccord avec la réponse apportée au préalable par votre agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾ ou en l'absence de réponse à votre réclamation initiale dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française. Le Médiateur étant le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française**, pour les clients Particuliers et Banque Privée doit être saisi, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (Information, conseil, conditions de souscription), soit par **voie postale** :
Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française
Clientèle des Particuliers
CS151
75422 PARIS Cedex 09,

soit par **voie électronique** : <http://lemediateur.fbf.fr>⁽¹⁾. La charte de la médiation est disponible sur le site : <http://lemediateur.fbf.fr>⁽¹⁾ ou **sur simple demande en agence.**

1. Coût de fourniture d'accès à internet.

2. En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



RÉCLAMATIONS

2/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance par Cardif IARD (informations, conseil, conditions de souscription) ou sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance par Cardif IARD, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

Votre **gestionnaire** par **téléphone** au 02 27 08 92 92, par formulaire **dans votre espace client BNP Paribas** sur mabanque.bnpparibas⁽¹⁾ rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application « MesComptes » rubrique « Assurances », ou par **courrier** :

- Pour une réclamation portant sur la distribution ou la gestion de votre contrat :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57 491
76 934 ROUEN CEDEX 9

- Pour une réclamation portant sur la gestion d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance :

Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67 492
76 934 ROUEN CEDEX 9

Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation doit être formalisée par écrit pour être soumise à sa hiérarchie, qui examinera le bien-fondé de votre requête.

> EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse qui vous aura été apportée, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit dans un délai de 60 jours après votre réclamation, le Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- **En ligne** via le formulaire de contact dédié :

www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

- Par **courrier** à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

- Toute réclamation portant sur la politique commerciale (tarification, règles de souscription et gestes commerciaux) ne relevant pas de la compétence du Médiateur de l'Assurance, doit être formulée par écrit et transmise directement à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Département Réclamations
TSA 47 490
76 934 ROUEN CEDEX 9

1. Coût de fourniture d'accès à internet.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

	RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE	BIEN MIS EN LOCATION
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS			
> Responsabilité Civile Vie privée et familiale	✓		
> Responsabilité Civile liée à l'habitation	✓	✓	✓
> Responsabilité Civile accueil à domicile	■		
> Responsabilité Civile chambres louées	■		
> Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓
> Protection Juridique liée aux biens assurés	■	■	■
VOTRE HABITATION			
> Incendie et événements assimilés	✓	✓	✓
> Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	✓	✓	✓
> Dégât des eaux, gel, inondation	✓	✓	✓
> Attentat et acte de terrorisme	✓	✓	✓
> Événement climatique	✓	✓	✓
> Catastrophe naturelle et technologique	✓	✓	✓
> Dommages électriques aux bâtiments	✓	✓	✓
> Bris des vitres et des glaces	✓	✓	✓
> Remboursement des mensualités de crédit immobilier ou relogement	✓		
> Perte de loyers suite à sinistre			✓
> Aménagements extérieurs	▲	▲	▲
> Piscine/spa et leurs équipements	▲	▲	▲
> Équipements de développement durable	▲	▲	▲
> Mobilier extérieur	■	■	■
> Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures	■	■	■
> Dommages électriques aux appareils et contenu du congélateur	■	■	■
> Rééquipement à neuf +	■	■	■
> Bris de glaces mobilier et électroménager	■	■	
> Panne électroménager	■	■	
VOS SERVICES D'ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT			
> Urgence après sinistre	✓	✓	
> Assistance au quotidien	✓	✓	
> Mise en relation avec des artisans	✓	✓	
> Aide au devis travaux	✓	✓	
> Vérification sur site en cas d'événement climatique majeur		✓	
VOS DÉPLACEMENTS			
> Vol hors domicile des objets de loisirs	■		
> Assistance voyages et déplacements privés	■		

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

- ✓ Garantie incluse
- Garantie en option
- ▲ Garantie incluse sous réserve d'une mention aux *Conditions Particulières*

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

LEXIQUE	P.10
VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	P.13
1. Comment est régi votre contrat ?	P.13
2. Qui sont les personnes assurées et les tiers ?	P.13
2.1 Les personnes assurées	P.13
2.2 Les tiers	P.13
LES BIENS ASSURÉS	P.14
3. Quels sont les biens immobiliers assurés ?	P.14
3.1 Biens immobiliers situés à l'adresse de l'habitation assurée	P.14
3.2 Biens immobiliers situés à l'adresse de l'habitation assurée et déclarés aux Conditions Particulières	P.14
3.3 Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée	P.14
3.4 Dans quelles limites ces biens sont-ils assurés ?	P.15
3.5 Biens immobiliers non assurés	P.16
4. Quels sont les biens mobiliers assurés ?	P.16
4.1 Biens mobiliers assurés	P.16
4.2 Dans quelles limites ces biens sont-ils assurés ?	P.17
4.3 Biens mobiliers non assurés	P.17
4.4 Extension déménagement	P.18
LES GARANTIES	P.20
5. Responsabilité civile (dommages causés aux tiers) et défense civile	P.20
5.1 Responsabilité civile Vie privée et familiale	P.20
5.2 Responsabilité civile Habitation	P.21
5.3 Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile	P.22
5.4 Défense civile	P.24
6. Dommages aux biens assurés	P.24
6.1 Incendie et événements assimilés	P.24
6.2 Attentat et acte de terrorisme	P.25
6.3 Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	P.25
6.4 Dégât des eaux et gel	P.26
6.5 Inondation	P.27
6.6 Événement climatique	P.27
6.7 Catastrophe naturelle	P.28
6.8 Catastrophe technologique	P.28
6.9 Dommages électriques aux bâtiments	P.28
6.10 Bris des vitres et des glaces	P.28
6.11 Remboursement des mensualités de crédit immobilier ou relogement	P.29
6.12 Perte de loyers	P.29
7. ASSISTANCE	P.29
7.1 Urgence après sinistre	P.29
7.2 Assistance au quotidien	P.30
LES OPTIONS	P.33
8. Responsabilité civile accueil à domicile	P.33
8.1 Responsabilité civile Assistant maternel agréé	P.33
8.2 Responsabilité civile Accueillant familial de personnes âgées et/ou handicapées	P.33
9. Responsabilité civile Chambres louées	P.33
10. Mobilier extérieur	P.33
11. Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures	P.34
12. Dommages électriques aux appareils et contenu du congélateur	P.34
13. Rééquipement à neuf +	P.34
14. Bris de glaces mobilier et électroménager	P.35
15. Panne électroménager	P.35
16. Vol hors domicile des objets de loisirs	P.36
17. Assistance voyages et déplacements privés	P.36

EXCLUSIONS APPLICABLES à TOUTES LES GARANTIES _____	P.40
CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES _____	P.40
PROTECTION JURIDIQUE _____	P.41
18. Défense Pénale et Recours Suite à Accident	P.41
19. Protection juridique liée aux biens assurés (option)	P.42
20. Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique	P.43
EN CAS DE SINISTRE _____	P.46
21. Quelles sont vos obligations ?	P.46
22. Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ?	P.47
22.1 Biens immobiliers	P.48
22.2 Biens mobiliers	P.49
22.3 Règlement de l'indemnité	P.51
22.4 Situations particulières	P.51
22.5 Frais en relation avec le sinistre	P.52
22.6 Franchises	P.52
22.7 Subrogation	P.53
22.8 Délais de paiement de l'indemnité	P.53
LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT _____	P.54
23. Vos déclarations	P.54
23.1 Les déclarations à la souscription	P.54
23.2 Les déclarations en cours de contrat	P.54
23.3 Les déclarations d'assurances cumulatives	P.54
24. La vie de votre contrat	P.54
24.1 La prise d'effet et la durée du contrat	P.55
24.2 La modification du contrat	P.55
24.3 Votre cotisation d'assurance	P.55
24.4 Les délais de prescription	P.55
24.5 Le droit de renonciation en cas de démarchage ou de souscription à distance	P.56
25. La résiliation de votre contrat	P.57
26. Contrat sous forme électronique	P.59
27. La protection de vos données à caractère personnel	P.59
28. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales	P.61
ANNEXES _____	P.62
29. Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	P.62
30. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps	P.63



LEXIQUE

Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

Accident : tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements extérieurs : éléments fixés de façon permanente et notamment :

- > clôtures végétales,
- > arbres et arbustes plantés dans le sol,
- > murs de soutènement,
- > terrasses non accolées au bâtiment à usage d'*habitation* ou ne formant pas toiture,
- > chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs non accolés aux bâtiments,
- > terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- > bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- > pergolas, auvents, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- > barbecues maçonnés,
- > dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- > caméras de surveillance,
- > ...

Animaux de compagnie : chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles. La date d'échéance annuelle est indiquée aux *Conditions Particulières*. La première *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Bagages : ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des objets précieux et bijoux.**

Bagages à main : effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des objets précieux et bijoux.** Les vélos sont assimilés aux *bagages* à main.

Bétail : équidés, bovins, ovins, porcins, caprins et les animaux de basse-cour.

Collatéraux : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s).

Conditions Générales : présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes : documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que les garanties souscrites, les plafonds et les *franchises*.

Conjoints : personnes, vivant sous le même toit :

- > mariées,
- > ou unies par un pacte civil de solidarité,
- > ou communément considérées comme formant un couple.

Déchéance : perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de *sinistre*, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement : abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a *délaissement*, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances : locaux situés à l'adresse de l'*habitation* assurée :

- > à usage autre que d'*habitation*,
 - > et destinés à l'usage privatif de l'assuré, ou de l'occupant.
- Pour les maisons** : Ces locaux ne doivent être situés ni au-dessus ni en-dessous des pièces d'*habitation*. Ex : Le garage en sous-sol de la maison n'est pas une dépendance.

Pour les appartements : les caves, garages et box, grenier privatif sont considérés comme des *dépendances*.

Dépendances attenantes : Ne concernent que les maisons. Il s'agit des *dépendances* dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'*habitation*.

Dépendances non attenantes :

Pour les maisons : *dépendances* dont les murs ne sont ni accolés ni mitoyens aux locaux à usage d'*habitation*.

Pour les appartements : les *dépendances* sont toujours considérées comme des *dépendances* non attenantes.

Domicile : lieu habituel de *résidence principale* ou *secondaire* du *souscripteur* du contrat.

Pour la garantie « Vol hors *domicile des objets de loisirs* », le *domicile* est le lieu de *résidence principale* du *souscripteur* du contrat.

Domage corporel : atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel consécutif : tout dommage autre qu'un *domage corporel* ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence d'un *domage corporel* ou matériel garanti.

Domage immatériel non consécutif : tout dommage autre qu'un *domage corporel* ou matériel qui n'est pas la conséquence d'un *domage* garanti.

Domage matériel : détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, et la garantie complémentaire Vol hors *domicile des objets de loisirs*, la soustraction du bien.

Embellissements : peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Équipements de développement durable : les pompes à chaleur géothermiques et les équipements de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique.

Notamment :

- > panneaux solaires,
- > éoliennes,
- > pompes de forage,
- > installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- > échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- > petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- > micro-stations d'épuration individuelles.

Événement climatique majeur : inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais de mise en conformité : frais s'ajoutant au coût de la remise en état à l'identique des biens immobiliers sinistrés afin de permettre leur réparation ou leur reconstruction dans le respect des normes applicables en matière de construction et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Frais d'hébergement : frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

Franchise : montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Habitation : immeuble désigné aux *Conditions Particulières*. Il s'agit de votre *résidence principale* ou *secondaire* ou du bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit.

Home-sitting : Pratique qui consiste, en l'absence de l'assuré, à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

Hors d'air et hors d'eau : bâtiment en construction ou rénovation à la fois à l'abri de l'eau (toitures, murs) et de l'air (menuiseries, portes et fenêtres).

Maison en cours de construction ou rénovation : bien immobilier destiné à devenir un local *d'habitation*, que vous faites construire par un professionnel ou dans lequel sont en cours des travaux de rénovation le rendant de ce fait inhabitable.

Maladie : altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un *accident* corporel. Pour la garantie « Assistance aux personnes en déplacement », la *maladie*, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Matériel professionnel : matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

Mobilier extérieur : meubles spécifiquement conçus pour être utilisés à l'extérieur et situés à l'adresse de l'*habitation* assurée. Notamment : les salons de jardin, barbecues non maçonnés, robots-tondeuses, piscines gonflables, spas et piscines autoportées non installés à demeure, cuves non enterrées de récupération d'eau, bacs à compost, jardinières et poteries, arbres et arbustes « en pot »...

Mur de soutènement : Ouvrage de maçonnerie doté de fondations, destiné à contenir, soutenir et s'opposer aux poussées d'un terrain situé en amont.

Nous : L'assureur, Cardif IARD

Nullité du contrat : mesure visée par la loi pour sanctionner le *souscripteur* ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Un contrat nul est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets de loisirs : instruments de musique, matériel de golf, matériel d'équitation, matériel de tennis, matériel de squash, tennis de table, badminton, matériel de camping, matériel de plongée, matériel de pêche, matériel d'astronomie, vélos (y compris à assistance électrique, non immatriculés) et leur antivol.

Objets précieux et bijoux :

- > bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- > objets en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- > biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du *sinistre* d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2000€: tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, articles de maroquinerie, fourrures,
- > toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du *sinistre* d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Pays du pourtour méditerranéen : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Pièce principale : Toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte). Une *pièce principale* compte pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, de plus de 60 m² pour 3 pièces... Par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.

Piratage informatique : fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) : document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- > délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- > définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle : pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préposé : personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre (ex : employé à *domicile*).

Prescription : délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Proches : ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son *conjoint*, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré ou de son *conjoint*.

Réduction des indemnités : mesure visée par la loi pour sanctionner le *souscripteur* ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de *sinistre* est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf ou valeur de rééquipement à neuf : indemnisation au prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Résidence principale : logement habituel et effectif d'une personne et de sa famille.

Résidence secondaire : logement utilisé temporairement pour le week-end, les loisirs, les vacances.

Ruine : bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse : stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre : réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur : signataire du contrat défini sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

Subrogation : substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du *sinistre*.

Surface habitable : surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'*habitation* de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés. La surface des *dépendances* n'est pas prise en compte.

Surface totale : Ne concerne que les maisons. Il s'agit de la *surface habitable* à laquelle s'ajoute la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'*habitation*. La surface des *dépendances* n'est pas prise en compte.

Système de surveillance et d'alarme : système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction : renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télesurveillance : système de détection d'intrusion relié à une station de *télesurveillance*. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de *télesurveillance* et l'assuré.

Tentative de vol : commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Terrain nu : terrain situé en France métropolitaine à une adresse distincte de l'*habitation* assurée, dépourvu de toute construction (y compris murs de clôture et/ou de soutènement), ouvrage, édifice, mare, plan d'eau, étang, et non exploité professionnellement.

Valeur de remplacement : prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), *vétusté* déduite.

Valeur d'occasion : prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur vénale d'un bien immobilier : prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du *terrain nu* où est édifié le bien assuré.

Véhicule terrestre à moteur : véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Notamment : les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnel motorisés tels que les overboards, gyroroues, gyro skates, trottinettes, les vélos à assistance électrique immatriculés.

Vétusté : dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de *sinistre*.

Virus informatiques : dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Vous :

- Le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat » ou,
- Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres titres.



VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat peut être conclu lorsque *vous* souhaitez assurer :

- > Votre *résidence principale*, que *vous* soyez propriétaire ou locataire,
- > Ou votre *résidence secondaire*, que *vous* soyez propriétaire ou locataire,
- > Ou un bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit en qualité de propriétaire non occupant.

Les garanties diffèrent selon ces situations.

1 COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > les *Conditions Particulières* et *annexes* qui, selon votre choix, et vos besoins, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* sur la base des renseignements que *vous nous* avez fournis.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

2 QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET LES TIERS ?

2.1 LES PERSONNES ASSURÉES

Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident et l'option Protection Juridique liée aux biens assurés, les personnes assurées sont définies au chapitre « Protection Juridique ».

Pour la garantie Responsabilité Civile Vie privée, ont la qualité d'assuré :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa *résidence principale* :
 - son *conjoint*,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux.Ils ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison de la séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*,
- les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux lorsqu'ils sont :
 - célibataires,
 - sans enfant,
 - et âgés de moins de 28 ans.

Ils conservent la qualité d'assuré lorsqu'ils quittent la *résidence principale* dans le cadre d'un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique) pendant moins de 12 mois.

- les ascendants de l'un ou de l'autre et leur *conjoint*,
- les personnes dont le *souscripteur* ou son *conjoint* a la tutelle ou la curatelle.

Pour les options Responsabilité civile Assistant maternel agréé, Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées, et Chambres louées, ont seuls la qualité d'assuré :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*.

Pour toutes les autres garanties, ont la qualité d'assuré :

Lorsque l'habitation assurée est votre *résidence principale* :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > les personnes vivant en permanence sous le toit de sa *résidence principale*.
- > les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de la *résidence principale*, et qu'elles la quittent dans le cadre d'un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique....) pendant moins de 12 mois :
 - le *conjoint* du *souscripteur*,
 - les enfants mineurs du *souscripteur*, de son *conjoint* ou des deux,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux lorsqu'ils sont :
 - célibataires,
 - sans enfant,
 - et âgés de moins de 28 ans.

Lorsque l'habitation assurée est votre *résidence secondaire* ou un bien donné en location ou confié à titre gratuit :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*,
- > toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

2.2 LES TIERS

Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident et l'option Protection Juridique liée aux biens assurés, les tiers sont définis au chapitre « Protection Juridique ».

Pour la garantie Responsabilité civile Accueillant familial, toutes les personnes accueillies sont considérées comme des tiers.

Pour les autres garanties ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article « les personnes assurées »,
- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
- > leurs *préposés*,
- > les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- > leurs colocataires et leur *conjoint*, ainsi que leurs *préposés*, leurs ascendants, descendants, *collatéraux*, leur *conjoint* et les personnes dont ces colocataires ou leur *conjoint* ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur *conjoint*, des personnes assurées visées à l'article « les personnes assurées » et des colocataires, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*.



LES BIENS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- > du type d'habitat (maison ou appartement),
- > de la destination de l'habitation assurée : *résidence principale*, *résidence secondaire* ou bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit,
- > des événements garantis,
- > des options souscrites.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties portant sur les biens immobiliers et mobiliers assurés sont accordées pour vos seules parties privatives. Pour les parties communes, elles sont accordées proportionnellement à votre part et interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

3_QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ?

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- > si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire : vous bénéficiez des garanties Dommages aux biens assurés,
- > si vous êtes locataire, colocataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier : vous bénéficiez des garanties Dommages aux biens assurés pour les seuls *embellissements* exécutés à vos frais.

Dans tous les cas, le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Habitation.

3.1_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > les immeubles à usage d'habitation, désignés aux *Conditions Particulières* (il s'agit de votre appartement ou de votre maison, y compris véranda, loggia, combles, sous-sol),
- > les équipements immobiliers accolés et fixés aux locaux d'habitation,
- > le mobilier intégré au bâtiment (immobilier par destination) : les meubles de cuisine, meubles de salle de bain et bibliothèques, **à l'exclusion de l'électroménager**,
- > les dépendances désignées aux *Conditions Particulières*, attenantes ou non à vos locaux d'habitation,
- > les *embellissements*,
- > les clôtures non végétales et les murs de clôture,
- > les portails (y compris la motorisation et les panneaux solaires alimentant leur ouverture),
- > les équipements permettant le chauffage (de type chaudière, radiateur, dalle chauffante, les systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation...), l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés,
- > les fosses septiques ou fosses toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.

3.2_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE ET DÉCLARÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nous garantissons les biens suivants lorsqu'ils sont déclarés aux *Conditions Particulières* :

- > Les *aménagements extérieurs*, sauf en cas de catastrophe technologique, gel et acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- > Les piscines, spa et leurs équipements
 - les piscines intérieures ou extérieures, totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol ainsi que leurs équipements à savoir :
 - les éléments immobiliers, y compris le liner,
 - les éléments de couverture ou de protection (abris de piscine, systèmes d'alarme...), lorsqu'ils n'ont pas de fondations ancrées dans le sol ou d'éléments maçonnés,
 - les installations fixes de pompage, filtrage, chauffage et leurs canalisations,
 - les robots et leurs installations non intégrées au bâti.
 - Les spas et les piscines autoportées installés à demeure.
- > Les *équipements de développement durable*.
- > **Pour les maison en cours de construction ou en cours de rénovation**, nous garantissons, lorsqu'ils sont désignés aux *Conditions Particulières* :
 - votre terrain,
 - les bâtiments destinés à l'habitation en cours de construction ou de rénovation.

3.3_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > le terrain et, le cas échéant, le ou les bâtiments non habitable(s) à usage non professionnel, les portails (y compris la motorisation et les panneaux solaires alimentant leur ouverture), les clôtures non végétales et les murs de clôture, désigné(s) aux *Conditions Particulières*, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m².
- > et uniquement pour la garantie Responsabilité civile Habitation, le *terrain nu* dont la superficie ne dépasse pas 5 hectares.

Lorsque l'habitation assurée est votre *résidence principale*, nous garantissons également :

- > la résidence temporaire de vacances d'une *surface totale* ne dépassant pas 400 m² dont vous êtes locataire ou occupant (y compris dans le cadre d'un échange de résidence ou de *home-sitting*) pour une durée inférieure ou égale à 3 mois,
- > le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de votre vie privée, pour une manifestation familiale ou amicale dès lors que la location ou l'occupation :
 - a une durée maximum de 4 jours consécutifs,
 - réunit simultanément moins de 400 invités, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement,
 - a lieu dans des locaux :
 - non classés ou non inscrits au titre des monuments historiques,
 - d'une *surface totale* ne dépassant pas 400 m²,

LES BIENS ASSURÉS

> Les caveaux mortuaires ou monuments funéraires *vous* appartenant, ou ceux de vos descendants ou ascendants en ligne directe, dont la responsabilité *vous* incombe.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les décorations funéraires
- > les dommages du fait de terrains non entretenus et / ou non débroussaillés

3.4 DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
<i>Aménagements extérieurs</i> Sauf arbres et arbustes plantés dans le sols	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre vétusté</i> déduite, ou valeur vénale si elle est inférieure, dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> .
Arbres et arbustes plantés dans le sols	Les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus, dans la limite du montant indiqué aux <i>Conditions Particulières</i>
<i>Equipements de développement durable</i>	Dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> dont 3000 € pour les Pertes de revenus du producteur d'électricité et dans la limite de 12 mois de revenus.
Piscines / spa et leurs équipements	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
Locaux d'habitation et leurs <i>embellissements</i>	Voir l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? »
<i>Dépendances</i>	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre, vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre, vétusté</i> déduite, sans pouvoir excéder la <i>valeur de remplacement</i>

FRAIS OU PERTES

L'ensemble des frais et pertes est garanti à concurrence du plafond « Biens Immobiliers » indiqué ci-dessus et dans la limite de :

BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
<u>À l'intérieur des locaux</u> : frais de recherche de fuites des canalisations intérieures encastrées, de réparation des canalisations encastrées et de réparation des dégradations immobilières en résultant.	3 000 € Frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires du bien assuré. Lorsque <i>vous</i> êtes copropriétaire seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.
<u>À l'extérieur des locaux</u> : frais de recherche de fuites des canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive, frais de réparation des canalisations extérieures et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche de fuites (sous réserve de la souscription de l'option Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures et dans les limites qu'elle prévoit).	5 000 € Ne concernent que les propriétaires d'une maison.
Pour les piscines et spas déclarés aux <i>Conditions Particulières</i> .	Coût du nettoyage et du remplissage consécutif à un <i>sinistre</i> garanti.
Frais d'abattage, de dessouchage et de débitage des arbres et arbustes plantés dans le sol.	30 % du montant des <i>aménagements extérieurs</i> indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> .
Lorsque des <i>équipements de développement durable</i> sont déclarés aux <i>Conditions Particulières</i> : Perte de revenus que <i>vous</i> subissez si <i>vous</i> ne pouvez pas revendre l'électricité en cas de dommages aux installations de production d'électricité occasionnés par l'un des événements assurés au titre des garanties Dommages aux biens.	Indemnité due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ces installations.
Frais de démolition et de déblaiement : > frais de démolition de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un <i>sinistre</i> garanti, y compris les diagnostics et les mesures de protection nécessaires, > frais d'évacuation, de transport et de traitement des décombres et déchets en résultant, y compris l'amiante ou tout autre matériau.	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré.
<i>Frais de mise en conformité</i>	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers assurés figurent à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

3.5_BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les canalisations extérieures, sauf si vous avez souscrit l'option « Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures » et dans les limites qu'elle prévoit,
- > les bâtiments menaçant ruine ou en cours de démolition,
- > les bâtiments à usage professionnel,
- > les bâtiments construits, restaurés ou réhabilités sans déclaration préalable ou permis de construire sauf si vous avez obtenu un permis de reconstruire ou un permis de construire de régularisation.
- > les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou événement assimilé, d'un événement climatique, de dégât des eaux, de gel, d'inondation ou de catastrophe naturelle, conformément aux garanties correspondantes,
- > les aménagements extérieurs, piscines et spas, et équipements de développement durable non déclarés aux Conditions Particulières,
- > les aménagements extérieurs en cas de catastrophe technologique, gel et acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- > le défaut d'entretien des arbres.

4_QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS ?

Les biens mobiliers assurés bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties Dommages aux biens assurés.

Lorsque l'habitation assurée est un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, les biens mobiliers sont assurés s'ils remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

- > ils vous appartiennent,
- > ils sont mis à la disposition, pour leur usage, des locataires ou des occupants à titre gratuit,
- > ils sont situés à l'adresse de l'immeuble loué ou confié à titre gratuit.

Lorsque l'habitation assurée est une maison en cours de construction ou de rénovation, les biens mobiliers sont couverts si l'habitation assurée remplit les 2 conditions cumulatives suivantes :

- > elle est hors d'air et hors d'eau,
- > elle est équipée des moyens de protection et de fermeture tels qu'exigés par la garantie Vol, Tentative de vol et acte de vandalisme.

4.1_BIENS MOBILIERS ASSURÉS

L'HABITATION ASSURÉE EST :	VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE			UN BIEN QUE VOUS DONNEZ EN LOCATION OU CONFIEZ À TITRE GRATUIT			
	Les biens garantis se trouvent :	Dans les locaux d'habitation	Dans leurs dépendances attenantes	Dans leurs dépendances non attenantes ⁽¹⁾	Dans les locaux d'habitation	Dans leurs dépendances attenantes	Dans leurs dépendances non attenantes ⁽¹⁾
Biens vous appartenant, notamment :							
meubles meublants	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
vaisselle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
linge de maison	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
objets de décoration	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
instruments de musique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
vêtements	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
jouets, livres	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
matériel de sport, de bricolage	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
vins et spiritueux	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗
objets précieux et bijoux	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗

(1) Ces dépendances doivent être situées à l'adresse de l'habitation assurée.

Bien assuré = ✓

Bien non assuré = ✗

Lorsque l'habitation assurée est votre *résidence principale* ou *secondaire*, nous couvrons également :

DANS LES LOCAUX ASSURÉS	
Les biens prêtés ou apportés temporairement par des tiers ⁽¹⁾ .	✓
Les biens pris en location ⁽²⁾ : instruments de musique, compteurs des locaux, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours...	✓
Votre <i>matériel professionnel</i> ou celui appartenant à votre employeur ⁽¹⁾ Nous ne garantissons pas votre responsabilité professionnelle.	✓
À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS À USAGE EXCLUSIF D'HABITATION	
Les compteurs des locaux assurés.	✓
À UNE ADRESSE AUTRE QUE VOTRE HABITATION	
Vos biens mobiliers sauf vos objets précieux et bijoux, appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques, instruments de musique, matériel professionnel.	✓ dans le(s) bâtiment(s) non habitable(s) désigné(s) aux <i>Conditions Particulières</i> et dont la superficie totale tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50m ²
EN TOUT LIEU	
Les biens ⁽²⁾ suivants <i>vous</i> appartenant ou que <i>vous</i> avez reçus en location ou en prêt ⁽¹⁾ sont garantis : • les fauteuils roulants non motorisés, • les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...), • le matériel informatique adapté au handicap.	✓ Uniquement en cas d' <i>accident</i> ou de vol

(1) Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

(2) L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

De plus, si l'habitation assurée est votre *résidence principale*, nous garantissons les biens mobiliers emportés en villégiature ou pris en location sur votre lieu de villégiature, lorsqu'ils se trouvent :

- > transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs, sauf en cas de vol, de *tentative de vol* ou d'acte de vandalisme,
- > sur le lieu de camping : dans la tente, sous un auvent, sauf en cas de vol, de *tentative de vol* ou d'acte de vandalisme,
- > dans des locaux d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure à 3 mois à titre de villégiature (caravane, mobile-home, camping-car, location de vacances, séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, à l'hôtel...).

4.2_DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS MOBILIERS/FRAIS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> et dans la limite de :	
Biens mobiliers dans les <i>dépendances non attenantes</i> aux locaux d'habitation, situées à l'adresse de votre habitation assurée	30% du capital mobilier indiqué aux <i>Conditions Particulières</i>
Biens mobiliers dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre <i>résidence principale</i> ou <i>secondaire</i>	3 000 €
<i>Matériel professionnel</i>	1 500 €
Frais de déplacement, garde et remplacement des objets mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 24 mois
OBJETS PRECIEUX ET BIJOUX	MONTANTS ET LIMITES
Si l'habitation assurée est votre <i>résidence principale</i> ou <i>secondaire</i> ou pour les biens emportés en villégiature :	
<i>Objets précieux et bijoux</i>	Capital indiqué aux <i>Conditions Particulières</i>

Les modalités d'estimation des dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

4.3_BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les biens mobiliers (y compris les matériaux entreposés) situés dans la *maison en construction* ou en *rénovation* assurée qui n'est pas *hors d'air* et *hors d'eau*,
- > les piscines gonflables, spas ou piscines autoportées non installés à demeure, sauf si vous avez souscrit l'option *Mobilier extérieur* et dans les limites qu'elle prévoit,
- > les *véhicules terrestres à moteur*, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- > les biens transportés dans un *véhicule terrestre à moteur* ou ses remorques, et les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés sous réserve des dispositions :
 - relatives aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs (voir article « Biens mobiliers assurés »),
 - relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - relatives aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement (voir article « Extension déménagement »),
 - de l'option *Vol hors domicile des objets de loisirs*,
 - de l'option *Mobilier extérieur*,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- > les *objets précieux et bijoux* ne vous appartenant pas,
- > les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- > les végétaux, plantations et autres arbres et arbustes situés à l'extérieur des locaux assurés, sauf si vous avez souscrit l'option *Mobilier extérieur* et dans les limites qu'elle prévoit,
- > les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord. Par exception, lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale ou secondaire, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale à 800 g pour les drones achetés avant 2021, ou de catégorie C0 ou C1 pour ceux achetés après 2021,
- > les embarcations à moteur ou à voile, sauf les planches à voile et kitesurfs,
- > les moteurs hors-bord,
- > les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),
- > les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- > les animaux,
- > les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :
 - en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
 - en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés.

De plus, lorsque l'habitation assurée est un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, nous ne garantissons pas au titre des garanties Dommages aux biens :

- > les biens destinés à votre usage personnel, que vous entreposez dans l'immeuble donné en location ou confiez à titre gratuit et qui ne sont pas mis à la disposition du locataire ou de l'occupant à titre gratuit,
- > les biens mobiliers appartenant au locataire ou à l'occupant à titre gratuit,
- > le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession,
- > les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou événement assimilé, d'un événement climatique, d'un dégât des eaux, du gel, d'une inondation ou d'une catastrophe naturelle conformément aux garanties correspondantes.
- > les biens mobiliers se trouvant dans le(s) bâtiment(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre immeuble donné en location ou confié à titre gratuit, désignés aux *Conditions Particulières*, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,
- > les *objets précieux et bijoux*.

4.4 EXTENSION DÉMÉNAGEMENT

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, des garanties ci-après si :

- > votre précédente *résidence principale* était assurée par nos soins, et
- > l'assurance de votre nouvelle *résidence principale* nous est confiée.

Les garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise spécialisée dont vous avez éventuellement sollicité le concours pour votre déménagement.

4.4.1 ANCIENNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ASSURÉE À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

- > Dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, votre ancienne *résidence principale* précédemment désignée aux *Conditions Particulières* dans les conditions prévues par ces dernières, pendant 90 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle habitation.
- > Nous garantissons aux mêmes conditions, vos biens mobiliers entreposés dans votre ancienne *résidence principale*.

Nos garanties cessent dès que votre ancienne *résidence principale* est occupée par un tiers.

4.4.2 BIENS MOBILIERS TRANSPORTÉS DANS UN VÉHICULE À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Pendant le transport, vos biens mobiliers sont garantis à concurrence du plafond indiqué aux *Conditions Particulières* du contrat garantissant votre nouvelle *résidence principale* dans les conditions suivantes :

- > en cas de vol :
 - suite à effraction du véhicule transporteur et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
 - du véhicule transporteur lui-même consécutif :
 - à effraction de celui-ci et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
 - à une ruse,
 - à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à l'encontre du gardien, du conducteur ou des passagers,
 - au vol des clés de ce véhicule dans un local fermé à clé.

Conditions de garantie :

- 1 - ne pas laisser, dans ou sur le véhicule, les clés, cartes ou badges à télécommande permettant de le faire démarrer,
 - 2 - fermer et verrouiller les portières et autres ouvertures du véhicule,
 - 3 - stationner, entre 22 h et 7 h, le véhicule dans un garage fermé à clé, une propriété habitée et clôturée ou un parc gardé,
 - 4 - déposer plainte.
- En cas de vol par ruse, acte de violence ou de menace, le respect des conditions 1, 2 et 3 n'est pas exigé.

- > en cas de dommages accidentels du véhicule transporteur, à l'occasion :
 - d'une collision avec un autre véhicule, un objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
 - d'une collision alors qu'il se trouve en stationnement,
 - de son versement ou d'une perte de contrôle,
 - d'un incendie, d'une explosion ou d'un attentat,
 - de la survenance d'intempéries, tempêtes ou catastrophes naturelles,
 - d'un acte de vandalisme.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les *objets précieux et bijoux*,
- > le bris accidentel consécutif au chargement ou déchargement des biens mobiliers,
- > les dommages :
 - résultant d'un mauvais emballage, arrimage ou conditionnement des biens transportés,
 - occasionnés aux biens transportés sur galerie ou dépassant le gabarit du véhicule transporteur,
 - survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire du certificat de conduite en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,
 - survenus alors que le conducteur était, au moment de *l'accident*, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la législation en vigueur ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou lorsque celui-ci a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route,
- > les exclusions relatives aux biens mobiliers non assurés.



VOS GARANTIES

5 RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS) ET DÉFENSE CIVILE

• Que couvre la garantie Responsabilité civile ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un *accident*.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article « Les personnes assurées ».

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

La garantie s'applique uniquement si l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*.

• Où s'applique la garantie ?

Elle s'applique dans le monde entier pendant les 12 premiers mois du déplacement effectué par les personnes assurées visées à l'article « Les personnes assurées ».

Elle est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle, sauf si vous avez souscrit l'option Responsabilité civile accueil à *domicile* et / ou Responsabilité civile chambres louées et dans les limites qu'elles prévoient.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- > de votre fait,
- > du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- > du fait des biens dont vous avez la garde, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
<i>Vous</i>	<p>Les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> > à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances, > lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs, > à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, > résultant de l'utilisation à votre insu, par votre enfant mineur assuré, d'un <i>véhicule terrestre à moteur</i> dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. Nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du <i>véhicule terrestre à moteur</i>. <p>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</p>

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Animaux	<p>Les dommages causés aux tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > vos <i>animaux de compagnie</i>, > les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, > le <i>bétail</i> vous appartenant et vivant dans un espace clos : <ul style="list-style-type: none"> - soit dans les limites de la propriété assurée dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>, - soit sur le terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence <i>principale</i>, uniquement s'il est déclaré aux <i>Conditions Particulières</i>, > les animaux que vous gardez bénévolement, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus pour vos propres animaux. <p>En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,</p> <p>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.</p>
Biens	<p>Les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde.</p> <p>Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.</p>

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	<p>Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage.</p> <p>Nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</p> <p>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</p>

»»

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
»» Baby-sitting	Lorsque <i>vous</i> gardez occasionnellement un enfant, <i>nous</i> garantissons les dommages que : > <i>vous</i> pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, > cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne <i>vous</i> apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), <i>nous</i> garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : > causés aux tiers par cette personne, > subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne <i>vous</i> procurant cette aide.
Emploi à domicile	Lorsque <i>vous</i> employez des <i>préposés</i> pour vos besoins de la vie privée, <i>nous</i> garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.
Woofing	Lorsque <i>vous</i> participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, <i>nous</i> garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que <i>vous</i> pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités. Nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les dommages occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par l'assuré,
- > Les dommages résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de *préposé* de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- > Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- > Les dommages occasionnés par *vous* en tant que passager d'un *véhicule terrestre à moteur*,
- > Les dommages engageant votre responsabilité professionnelle, sauf si *vous* avez souscrit la ou les options Responsabilité civile Assistant maternel agréé, Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées, et Chambres louées et dans les limites qu'elles prévoient,
- > Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle de vos colocataires,
- > Les dommages engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties Responsabilité civile Habitation,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- > Les dommages occasionnés par :
 - des animaux sauvages, même apprivoisés,
 - des chiens de 1re et 2e catégorie
 - des animaux élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole
 - des animaux lors de leur participation à des courses ou concours (sauf s'il s'agit de concours de type obtention de pédigrée)
- > Les dommages *matériels* (y compris aux lunettes et aux prothèses) et *immatériels consécutifs* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
- > Les dommages *immatériels consécutifs* à des *dommages corporels* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article « Les tiers ».
- > Le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et *collatéraux* ou à leur *conjoint*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article « Les tiers ».
- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties »,
- > Les exclusions communes à toutes les garanties de responsabilité civile listées à l'article « Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile ».

5.2 RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

Selon votre qualité d'occupant, les garanties de Responsabilité civile Habitation sont différentes :

- > si *vous* êtes propriétaire ou nu-propriétaire, *vous* bénéficiez de la garantie :
 - Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés à l'égard des tiers,
 - Responsabilité civile Production d'électricité si des *équipements de développement durable* sont déclarés aux *Conditions Particulières*.
- > si *vous* êtes locataire, colocataire occupant à titre gratuit ou usufruitier :
 - vous* bénéficiez de la garantie Responsabilité civile locative / Résidence temporaire de vacances à l'égard du propriétaire, et de la garantie Responsabilité civile à l'égard des tiers.

• Où s'appliquent vos garanties ?

- > Les garanties **Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés** et **Responsabilité civile Production d'électricité** s'appliquent en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.
- > La garantie **Responsabilité civile locative / Résidence temporaire de vacances** s'applique en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.

Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence principale*, elle s'applique également dans les Pays de l'Union européenne, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les Principautés d'Andorre et de Liechtenstein, Suisse, Saint Marin, Norvège et Islande, et dans les *Pays du pourtour Méditerranéen* en cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article « Les personnes assurées ».

5.2.1_VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

• Que couvre la garantie Responsabilité civile Habitation ?

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains, y compris *terrain nu*, inférieur à 5 hectares et dont vous êtes propriétaire. Il s'agit des dommages consécutifs :

- > à un *accident*,
- > à la survenance d'un événement défini à l'article « Dommages aux biens assurés ».

Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéas 1 et 2, et 1244 du Code civil en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et **proportionnellement à votre quote part des parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.**

Recours des locataires ou des occupants

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code civil à l'égard du tiers locataire ou occupant :

- > Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence principale* : en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre *résidence principale* lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit :
 - votre *résidence principale* pour une durée inférieure ou égale à **3 mois par année d'assurance**, y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances ou de *home-sitting*,
 - un emplacement au plus de garage situé à l'adresse de la *résidence principale* assurée.

Nous ne garantissons pas votre responsabilité civile à l'égard du locataire ou occupant d'une chambre de votre *résidence principale* que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, sauf si vous avez souscrit l'option Responsabilité civile Chambres louées et dans les limites qu'elle prévoit.

- > Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence secondaire* : en cas d'occupation temporaire de votre *résidence secondaire* en votre absence lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit votre *résidence secondaire* pour une durée inférieure ou égale à 3 mois par *année d'assurance*, y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances ou de *home-sitting*,
- > Lorsque *l'habitation* assurée est un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit : par dérogation aux dispositions de l'article « Les tiers », les locataires ou les personnes à qui l'usage de *l'habitation* assurée a été donnée à titre gratuit ont toujours la qualité de tiers.

Responsabilité civile production d'électricité

Lorsque des *équipements de développement durable* sont déclarés aux *Conditions Particulières*, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution à vos *équipements de développement durable*.

5.2.2_VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

Responsabilité civile locative /Résidence temporaire de vacances

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré, suite à des *dommages matériels* et immatériels consécutifs, résultant :

- > d'incendie ou d'explosion tels que définis à l'article « Incendie et événements assimilés »,
- > ou de dégâts des eaux tels que définis à l'article « dégâts des eaux et gel ».

La garantie couvre :

- > les dommages occasionnés à cet immeuble et, en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- > les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du *sinistre* et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- > la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article « Les tiers », le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article « Les personnes assurées ». Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances ou le *home-sitting* visés à l'article « Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de *l'habitation* assurée ».

Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du Code forestier)
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties »

5.3_DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

PLAFONDS

Montant maximum garanti par <i>sinistre</i> : <i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> causés aux tiers	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par <i>sinistre</i>, les plafonds spécifiques ci-après :	
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une <i>pollution accidentelle</i>	5 000 000 €

»

PLAFONDS

»»

Montant maximum garanti par sinistre : <i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> causés aux tiers	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Responsabilité Vie privée et familiale	
<i>Dommages matériels et immatériels</i> liés à la production d'électricité	1 500 000 €
<i>Dommages matériels</i> non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une <i>pollution accidentelle</i> ou à la production d'électricité	5 000 000 €
<i>Dommages immatériels consécutifs</i> à des <i>dommages matériels</i> n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une <i>pollution accidentelle</i> ou la production d'électricité	10 000 000 €
Responsabilité civile Habitation	
Responsabilité civile locative ou d'occupant SAUF :	30 000 000 €
• dommages à la suite de dégâts des eaux	5 000 000 €
• quel que soit l'événement dommageable	5 000 000 €
- résidence temporaire de vacances située à l'étranger*	
- local où sont remisés des biens mobiliers à l'occasion d'un déménagement*	
dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
*uniquement si l'habitation assurée est votre résidence principale	
Recours des voisins et des tiers à la suite d'accident, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de <i>dommages matériels et immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de <i>dommages matériels et immatériels consécutifs</i>	2 000 000 €
<i>Pollution accidentelle</i> pour l'ensemble des <i>dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €

• **Période de garantie**

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

• **Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire**

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement,

nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les dommages subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sauf si vous avez souscrit la garantie « Responsabilité civile *habitation* » et / ou l'option « Responsabilité civile *Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées* » et dans les limites qu'elles prévoient,
- > Les dommages résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- > Les dommages atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- > Les dommages consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
- > Les dommages occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le *souscripteur* ou son *conjoint*, les *colocataires*, leurs *ascendants* ou leur *conjoint*, leurs *enfants majeurs* ou leur *conjoint*,
- > Les dommages engageant votre responsabilité du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un *véhicule terrestre à moteur*, sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article « Responsabilité civile Vie privée et familiale »,
 - d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,
 - d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones achetés avant 2021 dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, ou ceux achetés après 2021 de catégories C0 ou C1 est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées aux arrêtés du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir et à celui du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et hors des zones suivantes :

- centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- gares,
- ports,
- aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
- sites militaires,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- > Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de syndic de copropriété,
- > Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- > Les dommages engageant votre responsabilité du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,
- > Les dommages engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sauf si vous avez souscrit la garantie Responsabilité civile *Habitation* et dans les limites qu'elle prévoit,
- > Les dommages engageant votre responsabilité sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

5.4 DÉFENSE CIVILE

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions de garantie dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune *déchéance*, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable.

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

6 DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

• Que couvrent les garanties Dommages aux biens assurés ?

Nous garantissons les *dommages matériels* causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués ci-après.

Conditions de garantie :

- > Les piscines et spas déclarés aux *Conditions Particulières* doivent être mis en hivernage, conformément aux préconisations du

fabricant et/ou de l'installateur, pendant les périodes de gel (température inférieure à 0° durant 24 heures et plus).

- > Les **équipements de développement durable** déclarés aux *Conditions Particulières* doivent être entretenus régulièrement conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur.
- > Lorsque l'*habitation* assurée est une **maison en cours de construction ou rénovation**, celle-ci doit être **hors d'air et hors d'eau** pour que les biens mobiliers situés à l'intérieur soient couverts, dans les limites prévues à chaque garantie.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent à l'article « Quels sont les biens assurés ? » et dans vos *Conditions Particulières*.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens figurent à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article « Les personnes assurées ».

• Où s'appliquent vos garanties ?

Vos garanties s'appliquent sur les biens situés en France métropolitaine.

Lorsque l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*, les garanties sont acquises, dans le monde entier aux :

- > biens emportés en villégiature conformément à l'article « Biens mobiliers assurés »
- > fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap
- > *objets de loisirs* si vous avez souscrit l'option Vol hors domicile des *objets de loisirs* et dans les limites qu'elle prévoit.

6.1 INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- > un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- > une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- > les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus,
- > l'émission soudaine de fumées :
 - provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
 - dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

Nous garantissons également, les dommages consécutifs :

- > au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- > à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

Conditions de garantie :

- > Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous avez l'obligation de ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an (voire deux fois par an dans certaines régions) conformément au règlement sanitaire départemental de votre lieu d'habitation.

> Si l'habitation assurée comporte un insert, un poêle ou une cheminée, vous devez faire ramoner les conduits au moins une fois par an, en faisant appel à un prestataire de ramonage qualifié contre remise d'un certificat de ramonage du conduit. Ce document doit nous être fourni en cas de sinistre.

Si un sinistre survient ou est aggravé par le non-respect de ces obligations, votre indemnisation est réduite de 20 %.

> Si des éléments objectifs déterminent que les circonstances de l'incendie ont une origine non accidentelle, la garantie est acquise sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- > les dommages occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- > les dommages dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

6.2_ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages matériels directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- > un acte de terrorisme,
- > un attentat,

lorsque cet acte ou attentat est perpétré sur le territoire national (article L126-2 du Code des assurances),

- > une émeute ou un mouvement populaire à la condition que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- > matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- > immatériels consécutifs à ces dommages.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

6.3_VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

• Que couvre la garantie ?

À l'intérieur des locaux assurés

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- > par effraction ou usage de fausses clés,
- > clandestinement ou par ruse alors que l'occupant est présent,
- > ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,

- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur des locaux.

À l'extérieur des locaux assurés

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme portant sur les portes, volets et gouttières, situés à la même adresse que les locaux assurés.

Nous garantissons également les détériorations des portails commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol dans l'habitation ou dans les dépendances.

À une adresse différente des locaux assurés

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale, nous garantissons également les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

Conditions de garantie :

- > les moyens de fermeture et de protection des locaux assurés doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- > et utilisés dans les conditions prévues ci-après

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES

MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES

Portes des locaux d'habitation et des dépendances

Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué :

- > soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,
- > soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage :
 - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé,
 - ou
 - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.

Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances.

Portes vitrées des locaux d'habitation Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol Véranda

Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après :

- > soit de volets,
- > soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm,
- > soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté,

Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.
- > soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.

»»

**TYPES D'OUVERTURE
DONNANT SUR L'EXTÉ-
RIEUR OU SUR LES PARTIES
COMMUNES**

**MOYENS DE FERMETURE ET
DE PROTECTION OBLIGATOIRES**

»

CAS PARTICULIERS

Capital mobilier
indiqué aux *Conditions
Particulières* supérieur
ou égal à 150 000 €

Capital *objets précieux
et bijoux* supérieur à
35 000 €

Votre *résidence principale* ou *secondaire* doit être équipée d'un système de *télé-surveillance*, certifié APSAD type P3, en fonctionnement lors du vol, de la *tentative de vol* ou de l'acte de vandalisme.

Les garanties cessent de plein droit si les moyens de protection exigés n'ont pas été installés dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour que les garanties *vous* soient pleinement acquises :

> **La nuit** ou lorsqu'il s'agit d'un bien donné en location ou confié à titre gratuit **pendant les périodes où le bien assuré est libre d'occupants** et en dehors de toute visite ponctuelle (visites, ménage...), *vous* devez fermer :

- les portes à clé,
- les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol, ou leurs volets.

> **en cas d'absence quelle qu'en soit la durée :**

vous devez activer le *système de surveillance et d'alarme* ou de *télé-surveillance* lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires tel que décrit ci-avant.

> **en cas d'absence excédant 24 heures** lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence principale* ou *secondaire* :

vous devez fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées ci-avant lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou lorsque *l'habitation* n'est pas équipée d'un *système de surveillance et d'alarme* ou de *télé-surveillance* en fonctionnement.

La programmation, par la domotique, de la fermeture quotidienne des volets entre 22h et 7h répond à cette exigence.

Si un *sinistre* dans votre *résidence principale* ou *secondaire* survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces moyens de fermeture et de protection, l'indemnité due est réduite de 50 %, sous réserve des dispositions au tableau ci-avant.

Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence secondaire* :

Pour les *objets précieux* et *bijoux*, les garanties Vol, *tentative de vol* ou acte de vandalisme ne sont acquises **que pendant la période d'occupation effective de votre résidence secondaire**.

Toutefois, les *objets précieux*, à l'exception des *bijoux* et de tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil bénéficient du maintien des garanties Vol, *tentative de vol* ou acte de vandalisme lorsque votre *résidence secondaire* est protégée par un système de *télé-surveillance* activé et en fonctionnement.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

> Le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :

- relatives aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale, au matériel informatique adapté au handicap (voir article « biens mobiliers assurés »),

»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»

- de l'option Vol hors *domicile* des *objets de loisirs* si *vous* l'avez souscrite,
- de l'option *Mobilier extérieur* si *vous* l'avez souscrite,
- > les détériorations :
 - commises dans les parties communes d'un immeuble collectif,
 - de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
- > le vol et la *tentative de vol* des biens mobiliers assurés (y compris matériaux ou éléments d'équipement) entreposés dans la *maison en cours de construction ou rénovation* avant que celle-ci soit *hors d'air* et *hors d'eau*.
- > les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont *vous* lui avez donné l'usage, y compris en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre *résidence principale* ou *secondaire*,
- > les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenues à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve, des dispositions ci-avant relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires,
- > les *Aménagements extérieurs* suite à vandalisme, y compris tags ou graffitis,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

6.4 DÉGÂT DES EAUX ET GEL

• **Que couvre la garantie ?**

Nous garantissons les dommages causés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas :

- > d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux,

Conditions de garantie :

Vous devez apporter la preuve que ces infiltrations :

- soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
- soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure *vous* incombant, laissant perdurer les infiltrations,

- > de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,

- > de fuites accidentelles de canalisations intérieures,

- > d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

Nous garantissons également les dommages causés dans les locaux assurés par :

- > l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements listés ci-avant,

- > le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Conditions de garantie :

- > *Vous* devez, respecter les mesures de prévention suivantes en cas

d'absence supérieure à 30 jours ou pendant les périodes où le bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit est libre d'occupants :

- arrêter l'alimentation en eau et
- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.
- > Les piscines et les spas doivent être mis en hivernage, conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur, pendant les périodes de gel (température inférieure à 0° durant 24 heures et plus).
- > Les équipements de développement durable doivent être entretenus régulièrement conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de toutes ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

• **Ce que nous prenons en charge**

- > les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux *embellissements*,
- > pour les propriétaires, les frais de réparation des canalisations privatives encastrées à l'intérieur des locaux assurés en cas de fuites accidentelles, dès lors que des dommages aux *embellissements* ont été occasionnés,
- > les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les aménagements extérieurs en cas de gel,
- > les frais de réparation ou de remplacement :
 - des appareils à l'origine du sinistre,
 - des canalisations intérieures privatives, encastrées ou non, pour les locataires,
 - des biens suivants à l'origine des infiltrations : murs, façades, toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières, carrelages, portes, fenêtres et portes-fenêtres,
- > les frais de recherche de fuites, de réparation ou de remplacement :
 - des canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux, sauf si *vous* avez souscrit l'option Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures et dans les limites qu'elle prévoit,
 - des canalisations servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés, sauf si *vous* avez souscrit l'option Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures et dans les limites qu'elle prévoit,
- > les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, sauf si *vous* avez souscrit l'option Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures et dans les limites qu'elle prévoit,
- > le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- > le coût de la surconsommation d'eau, sauf si *vous* avez souscrit l'option Recherche de fuites et réparations des canalisations extérieures et dans les limites qu'elle prévoit,
- > les dommages provenant :
 - d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation *vous* étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle,
- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties »,

6.5_INONDATION

• **Que couvre la garantie?**

- Nous* garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :
- > aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'éten dues d'eau, des réseaux d'assainissement,
 - > aux remontées de nappes phréatiques,
 - > aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages causés par la seule poussée hydrostatique,
- > les dommages causés par l'action des mers et des océans,
- > les dommages causés par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- > les dommages causés par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- > les dommages causés aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par *vous* dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- > les dommages causés aux biens immobiliers construits par *vous* en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur lors de leur édification.

6.6_EVÉNEMENT CLIMATIQUE : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

• **Que couvre la garantie ?**

- Nous* garantissons les dommages causés par :
- > l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du sinistre :
 - la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,
 - ou
 - la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
 - > l'action mécanique des grêlons,

> Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même *sinistre*.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans ce délai de 72 heures.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages provenant d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation *vous* étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- > les dommages provenant des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle,
- > les dommages provenant de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée,
- > les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés, sauf les *aménagements extérieurs* déclarés aux *Conditions Particulières*,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

6.7_CATASTROPHE NATURELLE

• Que couvre la garantie ?

En cas de catastrophe naturelle, nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Conditions de garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• Ce que nous prenons en charge

Le coût des *dommages matériels* directs subis par les biens assurés.

6.8_CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages causés par un *accident* tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

Conditions de garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

• Ce que nous prenons en charge

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux *Conditions Particulières*, et des plafonds prévus à l'article « Quels sont les biens mobiliers assurés ? ».

6.9_DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX BÂTIMENTS

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les dommages aux *aménagements extérieurs*.

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages :

- > provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- > occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou électronique incorporé au bâtiment, ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :
 - dans les locaux d'habitation et leurs *dépendances* : aux circuits, aux appareils électriques permettant le chauffage, l'éclairage, la climatisation ou l'alimentation en eau des locaux.
 - à l'extérieur de ces locaux : interphones, visiophones et volets électriques, y compris la motorisation des portails automatiques et les panneaux solaires alimentant leur ouverture lorsque les *équipement de développement durable* sont déclarés aux *Conditions Particulières*.

La détérioration de plusieurs appareils électriques ou électroniques, incorporés ou non au bâtiment, fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

• Ce que nous prenons en charge

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

6.10_BRIS DES VITRES ET DES GLACES

• Que couvre la garantie?

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- > les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- > les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- > les vérandas, marquises, auvents,
- > les portes de placard en miroir, les vitraux,
- > les façades en verre des radiateurs,
- > les vitres d'inserts, foyers fermés de cheminées ou de poêles lorsqu'ils sont indiqués dans vos *Conditions Particulières*.

• Ce que nous prenons en charge

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages provenant d'un vice de construction, du montage, de la *vétusté* des encadrements et soubassements,
- > les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont *vous* lui avez donné l'usage, y compris en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre *résidence principale* ou *secondaire*,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- »»
- > les dommages aux biens suivants :
 - parties vitrées des appareils électroménagers, et de tout autre meuble, sauf si vous avez souscrit l'option Bris de glaces mobilier et électroménager visée à l'article « Bris de glace mobilier et électroménager » et dans les limites qu'elle prévoit,
 - parties vitrées des inserts et foyers fermés de cheminée ou de poêle non indiqués dans vos Conditions Particulières,
 - > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

6.11 REMBOURSEMENT DES MENSUALITÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER OU RELOGEMENT

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons :

- > le remboursement des échéances de votre prêt immobilier en cours, en cas de *sinistre* garanti, rendant votre *résidence principale* inhabitable à dire d'expert. Ce remboursement ne s'applique que s'il vous oblige à engager des frais de relogement.

ou

- > les frais de relogement, composés :
 - de l'indemnité d'occupation ou le loyer mensuel que vous devez engager pour vous reloger dans des conditions similaires en raison de l'impossibilité d'occuper vos locaux d'habitation pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état,
 - des frais d'agence, d'ouverture de compteurs, de transfert d'abonnement Internet, de transfert de ligne téléphonique,
 - de la cotisation d'assurance du logement temporairement occupé.

Le remboursement des échéances de votre prêt immobilier n'est pas cumulable avec les frais de relogement. Dans le cas où le remboursement des échéances de votre prêt serait inférieur à l'indemnité versée au titre des frais de relogement ce sont ces derniers qui s'appliqueraient.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

- > Pour le remboursement de crédit immobilier :
 - 3 000 € maximum par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 24 échéances mensuelles du prêt.
- > Pour les frais de relogement :
 - Frais engagés dans la limite de la valeur locative à dire d'expert du bien assuré
 - Et pour une durée maximum de :
 - 24 mois si vous êtes propriétaire
 - 3 mois si vous êtes locataire

6.12 PERTE DE LOYERS

• Que couvre la garantie ?

Lorsque l'habitation assurée est un bien que vous donnez en location, nous garantissons, dans la limite de la valeur locative annuelle, la perte de loyers que vous subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les bâtiments endommagés, devenus inhabitables suite à un *sinistre* garanti.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 24 mois à compter de la date de survenance du *sinistre*.

7 ASSISTANCE

Conditions de garantie :

Pour bénéficier de votre Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés (voir page « Comment nous contacter »).

En cas d'événement (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article « Les personnes assurées ».

• Où s'appliquent les garanties ?

Elles s'appliquent en France métropolitaine.

7.1 URGENCE APRÈS SINISTRE

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre *résidence principale* ou *secondaire* à la suite d'un *sinistre* : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événement climatique, inondation, dégât des eaux, gel, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, bris de glaces et autre événement garanti, nécessitant une intervention urgente.

• Ce que nous prenons en charge

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré sur le lieu de l'habitation sinistrée	Organisation et prise en charge des frais de retour au domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Présence indispensable de l'assuré • Impossibilité d'intervention de l'entourage • Prise en charge des frais de transport les plus appropriés
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du déplacement aller-retour, par le moyen de transport le plus approprié, des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches pouvant les accueillir	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité matérielle d'assurer provisoirement leur garde • Accueillants situés en France métropolitaine

»»

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
» Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des <i>frais d'hébergement</i> d'urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	<ul style="list-style-type: none"> • lieu de <i>l'habitation</i> inhabitable • Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 20 nuits
Envoi d'un professionnel sur le lieu de <i>l'habitation</i> sinistrée	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	Prise en charge du déplacement et de la 1 ^{re} heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1 ^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage de <i>l'habitation</i> sinistrée	Organisation et prise en charge du gardiennage du <i>domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Domicile</i> exposé au vol • Dans la limite de 72 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> • du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau <i>domicile</i> ou • des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau <i>domicile</i> situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du <i>sinistre</i> ou • Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	<ul style="list-style-type: none"> • Effets personnels détruits • Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés
Prise en charge des <i>animaux de compagnie</i> de l'assuré	Organisation et prise en charge du transport et du séjour en pension des <i>animaux de compagnie</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de les maintenir au lieu <i>d'habitation</i> • Dans la limite d'un mois
Transmission de messages	Transmission de messages aux <i>proches</i> de l'assuré	Messages urgents
Avance des fonds	Avance de fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun moyen financier immédiat • Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les dépenses que *vous* avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
- > *Nous* ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels *vous* devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

7.2_ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

La garantie est applicable uniquement si *l'habitation* assurée est votre *résidence principale* ou *secondaire*.

7.2.1_DÉPANNAGE/RÉPARATION

• **Que couvre la garantie?**

- En cas d'événement imprévu nécessitant une intervention à votre *résidence principale* ou *secondaire* (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...) même en l'absence de *sinistre* garanti au titre de votre contrat, *nous* organisons et prenons en charge :
- > Le déplacement
 - > et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure,
- > les fournitures,
- > les dépenses que *vous* avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
- > *nous* n'intervenons pas en cas de panne ou d'incident relatif aux appareils électroménagers, audiovisuels et de micro-informatique,
- > *nous* ne pouvons pas remplacer les secours d'urgence auxquels *vous* devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

7.2.2_MISE EN RELATION AVEC DES ARTISANS

En dehors de tout *sinistre*, *nous* vous mettons en relation avec des prestataires sur appel au :

02 35 03 00 00 (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h30 à 19 heures.

Nous vous communiquons le nom et le numéro de 1 à 3 prestataires (en fonction des disponibilités locales), parmi les 7 corps de métiers suivants lorsque *vous* souhaitez faire des travaux dans *l'habitation* assurée :

- > Plombier
- > Menuisier
- > Vitrier
- > Chauffagiste
- > Maçon
- > Électricien
- > Peintre

Tous les frais engagés avec ce prestataire restent à votre charge.

7.2.3_VÉRIFICATION SUR SITE

Lorsque *l'habitation* assurée est votre *résidence secondaire* et qu'il s'agit d'une maison individuelle, *nous* vérifions, à votre demande, si elle a subi des dommages suite à un *événement climatique majeur*, *Nous* intervenons en journée du lundi au samedi (hors jours fériés) pour effectuer un contrôle visuel depuis l'extérieur et depuis le sol. Si cela est nécessaire, *nous* allons chercher les clés de l'accès extérieur dans un rayon de 10 km autour de votre *résidence secondaire*.

7.2.4_AIDE AU DEVIS TRAVAUX HABITATION

Nous analysons les devis de réparation et *vous* préconisons la solution la mieux adaptée lorsque *vous* faites appel à un des prestataires suivants :

- > Plombier
- > Menuisier
- > Vitrier
- > Chauffagiste
- > Maçon
- > Électricien
- > Peintre

Conditions de garantie :

Nous intervenons uniquement si le montant du devis est supérieur à 500€ et inférieur à 15 000€.

• **Dans quelles limites êtes-vous assuré ?**

La garantie est limitée à **2 interventions par année d'assurance**.



LES OPTIONS

Les options *vous* sont acquises uniquement lorsque *vous* les avez souscrites et qu'elles figurent aux *Conditions Particulières*.

Les plafonds et limites applicables sont mentionnés dans ce chapitre, à l'article « Quels sont les biens assurés » et dans vos *Conditions Particulières*.

8_RESPONSABILITÉ CIVILE ACCUEIL À DOMICILE

8.1_RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ

• Que couvre la garantie ?

Lorsque *vous* exercez l'activité d'assistant maternel avec les agréments requis, *nous* garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que :

- > *vous* pouvez occasionner à l'enfant gardé, s'il a la qualité de tiers,
- > l'enfant gardé peut causer aux tiers.

Conditions de garantie :

Cette option est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

• Qui est assuré ?

Le souscripteur désigné aux *Conditions Particulières* et/ou son conjoint.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, ou celle de ses parents de son fait, pour les dommages qu'il peut occasionner,
- > votre responsabilité civile d'assistant maternel en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

8.2_RESPONSABILITÉ CIVILE ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

• Que couvre la garantie ?

Lorsque *vous* exercez l'activité d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes à titre onéreux, *nous* garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que *vous* pouvez occasionner à ces personnes.

• Qui est assuré ?

Le souscripteur désigné aux *Conditions Particulières* et/ou son conjoint.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > la responsabilité civile personnelle des personnes accueillies,
- > les dommages subis par les personnes accueillies à l'occasion d'activités étrangères à l'accueil,

»»

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- > votre responsabilité civile d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

9_RESPONSABILITÉ CIVILE CHAMBRES LOUÉES

• Que couvre la garantie ?

Lorsque *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit une ou plusieurs chambre(s), y compris chambre(s) d'hôtes ou d'étudiants, faisant partie de vos locaux à usage d'*habitation*, *nous* garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code civil à l'égard du tiers locataire ou de l'occupant.

La garantie est limitée au nombre de chambres indiqué aux *Conditions Particulières* sans pouvoir excéder 5 au total.

• Qui est assuré ?

Le souscripteur désignés aux *Conditions Particulières* et/ou son conjoint.

10_MOBILIER EXTÉRIEUR

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages matériels causés au *mobilier extérieur* lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués à l'article « Dommages aux biens assurés ».

Conditions de garantie :

- > Le *mobilier extérieur* doit être situé à l'adresse de l'*habitation* assurée.
- > Pour être garantis en vol, les barbecues non maçonnés, et les robots-tondeuses doivent être rangés à l'intérieur de l'*habitation* assurée, en cas d'absence supérieure à 30 jours ou pendant les périodes où le bien que *vous* donnez en location ou confiez à titre gratuit est libre d'occupants.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

- > Le montant indiqué aux *Conditions Particulières*
- > Et pour les arbres et arbustes « en pot » : dans la limite des frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > le *mobilier extérieur* au titre des garanties catastrophe technologique, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

11 RECHERCHE DE FUITES ET RÉPARATIONS DES CANALISATIONS EXTÉRIEURES

• Que couvre la garantie ?

Lorsque vous êtes propriétaire de votre maison, nous garantissons :

- > Les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les dépendances ou entre la maison et les dépendances,
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
 - servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,
- > Les frais de réparation des dégradations résultant de la recherche de fuites,
- > Le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle d'alimentation en eau :
 - des canalisations de l'habitation ou de ses dépendances, situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou entre le compteur et les dépendances ou entre la maison et les dépendances,
 - des canalisations des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,
 - des canalisations des piscines, des spas et de leurs équipements lorsqu'ils sont déclarés aux Conditions particulières,
 - des canalisations extérieures d'alimentation en eau des équipements de développement durable lorsqu'ils sont déclarés aux Conditions particulières.

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau.

Conditions de garantie :

Vous devez dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite, et
- informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article « Les personnes assurées ».

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > tout dysfonctionnement, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un mauvais entretien,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- > tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

12 DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS ET CONTENU DU CONGÉLATEUR

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages :

- > provoqués par la chute directe de la foudre sur les appareils couverts,
- > occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.

La détérioration de plusieurs appareils électriques ou électroniques, incorporés ou non au bâtiment, fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

Les appareils couverts sont :

- > les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo,
- > les consoles de jeux,
- > le matériel informatique.

Conditions de garantie :

Les appareils couverts doivent être situés dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances.

Nous garantissons également la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur dans la limite du plafond spécifique indiqué dans vos Conditions Particulières.

13 RÉÉQUIPEMENT À NEUF +

En inclusion, vous bénéficiez du rééquipement à neuf de vos biens mobiliers assurés pendant 1 an à compter de leur date d'achat. Au-delà, les biens sont indemnisés en valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite) selon les modalités prévues à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

Si vous souscrivez l'option Rééquipement à neuf +, vous bénéficiez du rééquipement à neuf des biens assurés sans limite d'ancienneté.

BIENS NON COUVERTS PAR L'OPTION

- les appareils électriques et électroniques ayant plus de 7 ans d'ancienneté,
- les appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données,
- les appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux),
- les appareils de téléphonie,
- les vêtements,
- les objets précieux et bijoux,
- les biens achetés d'occasion.

14_BRIS DE GLACES MOBILIER ET ÉLECTROMÉNAGER

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons, dans les locaux assurés, le bris accidentel des parties vitrées :

- > des appareils électroménagers: portes de four, plaques de cuisson, hottes, caves à vin,
- > de vos meubles meublants : tables, bureaux, bibliothèques, vitrines, miroirs, aquariums.

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur de *rééquipement à neuf* du bien au jour du *sinistre*.

Lorsque le bien est réparable, nous réglons le coût de sa réparation. La garantie comprend alors les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Lorsque le bien a été acquis neuf et n'est pas réparable, nous prenons en charge les frais de *rééquipement à neuf* (dans les conditions prévues à l'article « comment êtes-vous indemnisé et dans quel délai ? »).

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Jusqu'à 3 000 €.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les dommages provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté des encadrements et soubassements,
- > Les dommages causés par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre *résidence principale* ou *secondaire*,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

15_PANNE ÉLECTROMÉNAGER

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons la panne, c'est-à-dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil électroménager et nuisant à son bon fonctionnement, dans les conditions définies ci-après.

Nous garantissons, également la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur dans la limite du plafond indiqué dans vos *Conditions Particulières*.

Les appareils électroménagers couverts sont :

- > Gamme « blanc » : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à expresso, cave à vin et hotte aspirante (non encastrée)...
- > Gamme « brun » : téléviseur, lecteur et/ou graveur de DVD ou Blu-ray, home cinéma et matériel hi-fi...

Conditions de garantie :

Les appareils électroménagers assurés doivent vous appartenir et remplir les conditions suivantes :

- > être situés et être utilisés dans les locaux assurés,
- > avoir été achetés neufs, depuis moins de 7 ans, au jour de la panne,

- > n'être plus couverts par la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
- > avoir une valeur supérieure à 150 € justifiée par l'original de la facture d'achat neuf,
- > avoir été achetés dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, à Saint-Marin, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
- > être d'une marque commercialisée en France métropolitaine.

• Ce que nous prenons en charge

Si l'appareil électroménager est techniquement et économiquement réparable

Nous prenons en charge les frais de sa réparation. Il s'agit des frais de déplacement du réparateur, de main-d'œuvre, d'enlèvement et de retour de l'appareil, de réparation. Nous évaluons ces frais en fonction des caractéristiques techniques de l'appareil sur la base des prix pratiqués en France métropolitaine.

L'appareil est considéré comme économiquement réparable lorsque les frais de sa réparation sont inférieurs à la valeur de *rééquipement à neuf* de l'appareil garanti au jour de la panne.

Si l'appareil électroménager est techniquement ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais de *rééquipement à neuf* de l'appareil garanti au jour de la panne.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Jusqu'à 5 000 € par appareil.

• Comment faire votre déclaration ?

Par téléphone au numéro suivant :

02 35 03 39 02 (Numéro non surtaxé)

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00

Conditions de garantie :

- > Lors de votre appel, il est nécessaire de vous munir de la facture d'achat de l'appareil garanti.
- > Vous vous engagez à nous donner toutes les informations nécessaires au diagnostic de la panne, notamment, la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et le descriptif de l'incident.
- > Vous devez nous fournir, ultérieurement, l'original de la facture d'achat lisible et sans rature de l'appareil concerné.
- > Aucun diagnostic ne pourra être effectué en l'absence de celles-ci et nous serons alors dans l'impossibilité d'exécuter notre prestation.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les appareils relevant de la Gamme « gris » (micro-informatique et téléphonie),
- > les appareils dits « nomades » tels que les téléphones portables ou Smartphones, lecteurs de DVD,
- > tablettes numériques, ordinateurs, baladeurs numériques ainsi que les consoles de jeux),
- > les appareils photo et caméscopes,
- > le contenu des appareils, sauf s'il s'agit de denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs,
- > les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire),
- > les appareils et pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- »
- > les appareils utilisés pour l'exercice d'une profession ou faisant l'objet d'un usage collectif,
 - > les appareils achetés d'occasion,
 - > les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part,
 - > les dommages :
 - consécutifs à un événement couvert par une autre garantie du présent contrat,
 - esthétiques de l'appareil,
 - consécutifs à un bris accidentel,
 - consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant,
 - résultant d'un défaut d'entretien de votre part, dus à l'usure,
 - relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur,
 - résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil,
 - > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

16_VOL HORS DOMICILE DES OBJETS DE LOISIRS

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons, en cas de vol à l'arraché ou en cas de vol avec agression en tout lieu, les objets de loisirs vous appartenant.

Le vol à l'arraché ou par agression est défini comme l'usage ou la menace d'usage de violences. Nous garantissons également en cas de vol, vos vélos (y compris à assistance électrique, non immatriculés) et leur antivol.

Conditions de garantie :

- > Vous devez nous fournir un dépôt de plainte.
- > Pour être couverts, les vélos doivent être :
 - sous votre surveillance directe ou immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant,
 - ou attachés à un dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe.

• Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Jusqu'à hauteur du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce plafond s'applique par événement et par année d'assurance.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages occasionnés au matériel professionnel y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privée et professionnelle,
- > les dommages occasionnés au matériel de reproduction et d'amplification du son, aux accessoires de sonorisation (synthétiseur, table de mixage, matériels de projection, ordinateurs), ce matériel n'étant pas assimilé à des instruments de musique,
- > les dommages occasionnés à vos instruments de musique lors du prêt à un tiers,
- > le vol isolé des batteries des vélos à assistance électrique,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

17_ASSISTANCE VOYAGES ET DÉPLACEMENTS PRIVÉS

• Où s'applique la garantie ?

Elle s'applique :

- en France métropolitaine et en Principauté de Monaco : en cas de déplacement à plus de 30 km du domicile. Cette franchise kilométrique ne s'applique pas en cas d'accident de ski,
- dans le Monde entier, en cas de déplacement :
 - à but touristique, humanitaire, pour des études ou stages universitaires, séjours au pair d'une durée inférieure à 12 mois,
 - professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

Conditions d'intervention :

Pour bénéficier de votre Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

• numéro vert en France : **0 800 30 33 33** Service & appel gratuits

• numéro depuis l'étranger : **+ 33 235 033 098**

(coût d'un appel selon pays)

• pour les personnes sourdes et malentendantes : envoyez « SOS » par SMS au **33 626** (coût d'un sms).

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- > en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- > dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés,

Nous ne pouvons pas remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers).

Les prestations non prévues que nous accepterions de mettre en œuvre à votre demande seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, vous devez demander auprès des organismes concernés les remboursements qui vous sont dus et nous les reverser.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès de Cardiff IARD, les prestations « Assistance voyages et déplacement privés » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

• Qui est assuré/bénéficiaire ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article « Les personnes assurées ».

17.1_EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

Rapatriement sanitaire

Lorsque nos médecins après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), nous organisons votre retour à votre domicile ou dans un hôpital adapté proche de votre domicile et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

Si le rapatriement concerne un enfant de moins de 16 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour :

- d'un *proche* ou,
- d'une personne habilitée en cas d'indisponibilité d'un *proche* pour accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque vous êtes blessé ou malade, non transportable, et devez rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour votre retour, nous organisons et participons à l'hébergement (type 2**) d'une personne attendant sur place votre rapatriement.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque vous êtes blessé ou malade :

- > non transportable
- > et devez rester hospitalisé pendant plus de 3 jours,
- > et isolé de tout membre de votre famille,

Nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un *proche* :
 - billet de train 1^{re} classe ou billet d'avion classe économique,
 - taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,
- et
- > l'hébergement de ce *proche* dans un hébergement de type 2**.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Si le blessé est âgé de moins de 16 ans ou est atteint d'un handicap, ce déplacement est organisé et pris en charge, quelle que soit la durée de l'hospitalisation justifiée par son état de santé (même inférieure à 3 jours).

Poursuite du voyage

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque les médecins de BNP Paribas Assistance jugent que votre état de santé ne nécessite pas un retour au *domicile*, nous prenons en charge les frais de transport pour vous permettre de poursuivre votre voyage interrompu, à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour votre retour à *domicile*.

Prolongation de séjour pour raison médicale

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque vous êtes jugé intransportable par les médecins de BNP Paribas Assistance, nous prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Nous prenons en charge vos frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à condition qu'ils soient :

- > prescrits en accord avec nos médecins,
- > et limités à la période pendant laquelle ils vous jugeront intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.

Conditions de garantie :

Nous intervenons uniquement si vous êtes assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

Frais médicaux non liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident*, nous prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation, des soins ambulatoires, ou l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau). Nous prenons également en charge les frais dentaires d'urgence.

Frais médicaux liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident* entraînant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, nous prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

PLAFOND frais médicaux et hospitalisation*	
Assurés domiciliés en France métropolitaine	montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de 80 000€ par assuré

* Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par nous

En cas d'hospitalisation, nous pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Nous sommes alors subrogés dans vos droits :

Nous recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

Nous prenons en charge, la part non prise en charge par ces organismes dans la limite du plafond de la garantie.

Vous supportez l'éventuel reste à charge.

Païement des frais médicaux par vous

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque vous avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, dès votre retour dans votre pays de domiciliation, vous devez :

- > effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- > nous transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Nous prenons en charge la part non prise en charge par ces organismes, dans la limite du plafond de la garantie.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, nous vous remboursons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.

Vous devez nous transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Vous supportez l'éventuel reste à charge.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir nous les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

Lorsque nécessaire, nous organisons et prenons en charge, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.

Frais de secours en montagne

Nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée :

- > En France métropolitaine, en cas d'accident sur le domaine skiable autorisé lors de l'accident, non lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport,
- > À l'étranger, en cas d'accident en montagne, non lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport.

Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

17.2_EN CAS DE DÉCÈS

Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'assuré décédé, nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un proche :
 - billet de train 1^{re} classe ou billet d'avion classe économique
 - taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel
- et
- > l'hébergement de ce proche dans un hébergement de type 2**

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Rapatriement du corps

Nous organisons et prenons en charge :

- > le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine,
- > les aménagements spécifiques au transport,
- > les frais de préparation du défunt,
- > le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé

En cas de décès imminent (sur décision des médecins de BNP Paribas Assistance) ou de décès d'un proche, nous organisons et prenons en charge votre acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France métropolitaine.

Si l'acheminement concerne un enfant de moins de 16 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour :

- > d'un proche ou,
- > d'une personne habilitée en cas d'indisponibilité d'un proche, pour accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap.

17.3_AUTRES PRESTATIONS

Rapatriement des bagages

Lorsque vous êtes rapatrié et que le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, nous prenons en charge le retour des bagages présents dans le moyen de transport initialement prévu.

Avant prise en charge, vous devez remettre la liste de ces bagages à un de nos représentants.

Rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main

Lorsque vous êtes rapatrié, nous prenons en charge les frais de rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main.

Frais de justice à l'étranger

Nous avançons les honoraires d'avocat et frais de justice que vous pouvez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est limitée à 2 000 € et doit être remboursée dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

Caution pénale à l'étranger

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, en cas d'incarcération ou lorsque vous êtes menacé de l'être.

Ce dépôt de caution est limité à 10 000 € et doit être remboursé dans un délai d'un mois suivant son versement.

Conseils

- > Nous pouvons communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).
- > En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, nous vous conseillons sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents).
- > Nos médecins peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger :
 - lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
 - pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier),
 - et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales

Avance de fonds

Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, vous consentir une avance de fonds, pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance de fonds est limitée à 2 000 € et doit être remboursée dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

Assistance linguistique

Nous pouvons vous faire bénéficier du service de nos linguistes, lorsque vous êtes confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où vous vous trouvez.

Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque vous ne pouvez pas poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, nous prenons en charge vos frais d'hébergement.

PLAFOND hébergement type « 2 étoiles »	
Montant maximum par nuit	80 €
Nombre maximum de nuit	7 nuits

Retour au domicile

Lorsque *vous* devez interrompre votre séjour en raison d'un *événement climatique majeur*, et si les conditions le permettent, *nous* organisons et prenons en charge votre retour au *domicile*.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après notre accord et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Nous nous réservons le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

Voyage pour reprendre possession du véhicule

Nous organisons et prenons en charge votre transport pour aller reprendre possession de votre *véhicule* réparé :

- > en train 1^{re} classe ou en avion classe économique si le trajet en train dure plus de 8 heures,
- > en taxi si le trajet est inférieur à 100 km et que la solution ci-dessus est impossible.

Nous organisons et prenons en charge le taxi de liaison de la gare ou aéroport jusqu'au lieu où se trouve le *véhicule*.

Nous prenons en charge les frais de route (péage et carburant) si *vous* utilisez vos propres moyens pour reprendre possession du *véhicule*.

Rapatriement du véhicule par un conducteur

Si l'assuré conducteur du *véhicule* ne peut pas reprendre possession de votre *véhicule* réparé, du fait d'une *maladie* ou d'un *accident* corporel, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire, *nous* missionnons un conducteur pour rapatrier le *véhicule* laissé sur place et prenons en charge ses frais.

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dépenses que *vous* avez engagées de votre propre initiative,
- > les dépenses que *vous* auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention (titre de transport, repas, carburant, péages...),
- > les frais de téléphone, de connexion internet et de bar,
- > les frais afférents à l'intervention des secours d'urgence locaux auxquels *vous* devez faire appel en priorité,
- > *Nous* n'intervenons pas :
 - en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
 - en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
 - lorsque *vous* refusez des soins ou examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, que *nous* *vous* aurons préconisés,
 - dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
 - en cas de déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique (ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé) ou de retour anticipé pour greffe d'organe,
- > La garantie « caution pénale à l'étranger » ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :
 - trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
 - participation à des luttes ou rixes,
 - participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.



EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

NOUS N'ASSURONS PAS :

- > les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- > les dommages occasionnés et/ou subis par les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulotte, caravanes ou tiny-houses),
- > les dommages occasionnés aux données informatiques,
- > les dommages dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- > les dommages immatériels non consécutifs. Sont ainsi exclus les dommages immatériels :
 - non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
 - consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti,
- > les dommages provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes, sauf en cas de Tempête, d'Inondation ou de Catastrophe naturelle pour les garanties des Dommages aux biens,
- > les dommages occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- > les dommages dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- > les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage. Nous garantissons toutefois les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires (voir article « Attentat et acte de terrorisme »), »

NOUS N'ASSURONS PAS :

- »
- > les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- > les dommages dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- > les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, sauf en cas d'attentat ou acte de terrorisme couverts,
- > les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite,
- > les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci ont été achetés en espèces auprès d'un professionnel pour une somme dépassant 1000 €.
- > les dommages subis par les bâtiments construits, restaurés ou réhabilités ou ceux dont la destination a été changée (ex : grange en habitation, local commercial en habitation...) sans permis de construire et dont la régularisation est impossible.
- > les dommages causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation,
- > les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts.



CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties de Responsabilité civile *Habitation*, leurs terrains et aménagements, les garanties de Dommages aux biens, la garantie d'Assistance et les options souscrites sont suspendues pendant la durée :

- > de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- > de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- > de la réquisition des locaux assurés.

• Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique (complémentaires au lexique)

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

• Qui est assuré ?

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale :

> le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
> les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa *résidence principale* :

- son *conjoint*,
- les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux.

Ils ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*.

- les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux :
 - célibataires,
 - sans enfant,
 - âgés de moins de 28 ans.

Ils conservent la qualité d'assuré lorsqu'ils quittent la *résidence principale* dans le cadre d'un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique ...) pendant moins de 12 mois.

- les ascendants de l'un ou de l'autre et leur *conjoint*,
- les personnes dont le *souscripteur* ou son *conjoint* a la tutelle ou la curatelle.

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence secondaire ou un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*,
- > toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit

VOUS ÊTES DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI VOUS :

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du *sinistre*,
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

• Qui est qualifié de tiers ?

Les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'assuré, ainsi que
- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
- > leurs *préposés*,
- > les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- > leurs colocataires et leur *conjoint*, ainsi que leurs *préposés*, leurs ascendants, descendants, *collatéraux*, leur *conjoint* et les personnes dont ces colocataires ou leur *conjoint* ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, pour les Défense Pénale et Recours Suite à Accident, lorsque l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur *conjoint*, des personnes assurées visées ci-avant, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la *résidence principale* du *souscripteur*.

18 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des *sinistres* de Protection juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

• Où s'applique la garantie ?

Elle s'applique en France métropolitaine et en Principauté de Monaco. Si l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*, elle s'applique dans le monde entier.

• Que couvre votre garantie ?

Votre défense pénale

Nous prenons en charge votre défense devant les juridictions répressives lorsque *vous* faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un *sinistre* mettant en cause une responsabilité couverte par votre contrat.

Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages que *vous* avez subis, imputables à un tiers (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique ») :

- > les dommages *corporels* résultant d'*accident*, d'incendie ou d'explosion dont *vous* pourriez être victime au cours des activités de la vie privée, lorsque l'*habitation* assurée est votre *résidence principale*
- > les dommages *matériels* résultant d'*accident*, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- > les dommages *immatériels consécutifs* aux dommages *corporels* et *matériels* définis ci-dessus.

Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique »).

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

En cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection juridique ». Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à BNP Paribas Protection Juridique 31 rue de Sotteville 76100 Rouen. Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

Conditions d'intervention :

- > Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.
- > Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :
 - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

• Ce que nous prenons en charge

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection juridique »,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique »).

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir « Que faire en cas de désaccord » de l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection juridique »),
- > si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique »),
- > en cas de défense pénale.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

- de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
- > les frais irrépétibles, auxquels vous pourriez être condamné (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique »),
- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- > les frais de saisie immobilière de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- > les sinistres dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- > les sinistres résultant :
 - d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
 - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- > les sinistres vous opposant à nous-mêmes,
- > les sinistres ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- > les sinistres relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- > les sinistres relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- > les sinistres portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- > les sinistres relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien,
- > les sinistres résultant de relations contractuelles avec les tiers (par exemple : litige avec un professionnel de la santé, avec votre employeur...).

19_PROTECTION JURIDIQUE LIÉE AUX BIENS ASSURÉS (EN OPTION)

La gestion des sinistres de Protection juridique relative aux biens assurés est confiée à une entreprise distincte.

• Où s'applique la garantie ?

Elle s'applique en France métropolitaine et en Principauté de Monaco, Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale, elle s'applique également dans les Pays de l'Union européenne, dans les Principautés d'Andorre et de Liechtenstein, en Suisse, à Saint Marin, en Norvège et en Islande, en cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées au paragraphe « Qui est assuré ? ».

• **Que couvre la garantie?**

Vous bénéficiez :

- > d'une Assistance Juridique (par téléphone) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de *sinistre vous* opposant à un tiers et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.
- > d'une Assistance juridique (par téléphone) et de la garantie de Protection juridique en cas de *sinistre* affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur, visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurance. Dans ce cas précis, **la garantie prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'option Protection Juridique liée aux biens assurés.**

Nous nous engageons à :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection juridique »,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection juridique ».

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- > en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, *nous* participons à la prise en charge, dans la limite des montants et plafonds indiqués à l'article « dispositions communes aux garanties de Protection juridique », des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez *nous* communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

Conditions d'intervention :

- > **Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : *nous* intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.**
- > **Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : *nous* intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :**
 - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que *nous vous* fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que *vous* avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique »), les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique »).

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir « Que faire en cas de désaccord » de l'article Dispositions communes aux garanties de Protection juridique) si *vous* êtes passé outre à la solution que *nous vous* avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le *sinistre* qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique »),
- > en cas de défense pénale.

***Nous* cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

les *sinistres* relatifs :

- > à toute activité professionnelle, salariée ou non,
- > dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets.

20_DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

• **Que devez-vous faire en cas de *sinistre* ?**

Vous devez :

- > déclarer le *sinistre* par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance, à l'adresse indiquée en page « Comment nous contacter »,
- > *nous* communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au *sinistre* déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété..).

En cas de communication tardive, *nous* pouvons *vous* réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement *nous* aura causé.

• **Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?**

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article « La vie de votre contrat ».

• **Que faire en cas de désaccord ?**

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- > un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, *vous* pouvez effectuer une réclamation conformément à la procédure décrite dans la partie « Réclamations ».

• Comment fonctionne la subrogation ?

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *sinistre vous* reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

• Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND de garantie	20 000 € TTC
----------------------------	---------------------

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS SAUF EN CAS DE MÉDIATION

Les frais de défense amiable que *vous* avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat

Sous-plafond de garantie	4 600 € TTC pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits
---------------------------------	--

MONTANTS GARANTIS TTC

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450 €
Expertise médicale	200 €
Expertise immobilière	2 370 €
Autre expertise matérielle	145 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

MONTANTS GARANTIS TTC

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote part des frais du Médiateur	400 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE

MONTANTS GARANTIS TTC*

Juridictions civiles et administratives

Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 220 €
Juge des Contentieux de la Protection		910 €
Juge aux Affaires Familiales		765 €
Tribunal Administratif		960 €
Tribunal de Commerce		1 060 €

»»

Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	600 €
	jugement	875 €
CIVI		945 €
CCI	constitution du dossier et instruction	575 €
	assistance à liquidation	260 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référé	expertise et/ou provision	585 €
	autres	740 €
Requêtes		415 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat		495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		335 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		615 €

Juridictions pénales

Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		130 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		530 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle		795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		785 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle		900 €
SARVI		335 €
Chambre de l'instruction		770 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 190 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		615 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		615 €
Requêtes		415 €

Autres Juridictions

Arbitrage		945 €
Cour d'appel		
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire		1 755 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire		1 500 €
Référé Premier Président		740 €
Autres appels		945 €

Cour de Cassation et Conseil d'État

Consultation		1 220 €
Mémoire		1 220 €
Expertises		
Médicale		200 €
Immobilière		2 370 €
Comptable		1 205 €
Autre		145 €

*Cette somme est accordée pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation

éventuelle. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

En cas de transaction intervenue en cours d'instance judiciaire, le montant pris en charge est identique au montant garanti devant la juridiction compétente saisie.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels *vous* pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meubles, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
- > les frais irrépétibles (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique »), auxquels *vous* pourriez être condamné,
- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du *sinistre*,
- > les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- > les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que *vous* auriez dû exposer indépendamment du litige,
- > les frais et honoraires de notaire.
- > *Nous* ne garantissons pas les *sinistres* :
 1. dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du présent contrat,
 2. résultant :
 - a) d'actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives,
 - b) de paris ou de défis,
 - c) de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
 - d) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
 3. *vous* opposant à *nous*-mêmes,
 4. *vous* opposant à votre conjoint légitime ou de fait ne vivant plus en permanence sous le même toit que l'assuré,
 5. ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
 6. relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

»»

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

»»

7. relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
8. portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
9. relatifs :
 - a) à un *véhicule terrestre à moteur* soumis à l'obligation d'assurance, ainsi qu'à tout accident de la circulation impliquant un *véhicule terrestre à moteur* dont *vous* êtes conducteur ou gardien,
 - b) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,
 - c) au bornage d'immeubles,
 - d) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,
 - e) à l'activité de syndic bénévole de copropriété,
 - f) aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire, sous réserve des dispositions ci-avant relatives aux litiges affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurance,
 - g) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique.



EN CAS DE SINISTRE

21_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

• Prendre les mesures nécessaires

En cas de *sinistre*, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

• Nous informer

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE

	Responsabilité civile, Dommage au bien, Protection juridique	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Catastrophe naturelle	Catastrophe technologique
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration : - en vous connectant à votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou à votre application MesComptes rubrique « Assurances », - ou par téléphone (voir page « Comment nous contacter ? »), - ou en cas d'impossibilité, par courrier.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la <i>déchéance</i> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : > la date et les circonstances du <i>sinistre</i> , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, > les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du <i>sinistre</i> ou de la personne civilement responsable, des témoins, > les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, > l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un <i>sinistre</i> , sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos <i>représentés</i>), concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : > aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de <i>déchéance</i> de tout droit à garantie, > nous adresser une reproduction photographique des <i>objets précieux et bijoux</i> en plus des factures ou justificatifs d'achat,

»»

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

<p>»» En cas de récupération des biens volés</p>	<p>Lorsque <i>vous</i> êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, <i>nous</i> en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, <i>vous</i> devez en reprendre possession et <i>nous</i> ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, - si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, <i>vous</i> avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de <i>nous</i> en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle <i>vous</i> aurez été avisé de la récupération.
<p>Sanctions en cas de non-respect de vos obligations</p>	<p>A défaut de respecter ces formalités, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre en cause. Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre, > employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, > omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

22 COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation, et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Nos garanties *vous* sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux *Conditions Particulières*, déduction faite des *franchises* applicables, des éventuels abattements et dans la limite des plafonds prévus. Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-5 du Code des assurances, *nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux. La somme maximale assurée n'est pas une preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés : il *vous* appartient de justifier l'existence et la valeur de vos biens, ainsi que l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du *sinistre* selon les règles définies ci-après.

Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur l'évaluation de vos dommages.

Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.

(1) Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux suivent le même régime.

22.1_BIENS IMMOBILIERS

• Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
<p>> Locaux à usage d'<i>habitation</i> et leurs <i>embellissements</i>⁽¹⁾ La remise en état ou la reconstruction est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i>, et - réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i>, et - effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des locaux d'<i>habitation</i> et de leurs <i>embellissements</i>. 	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-dessus	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure.
<p>> <i>Dépendances attenantes</i> ou non aux locaux d'<i>habitation</i>⁽¹⁾,</p> <p>> Bâtiments non habitables situés à une adresse différente de celle de l'<i>habitation</i> assurée⁽¹⁾</p>	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure.
<p>> <i>Aménagements extérieurs</i></p> <p>> Caveaux mortuaires et monuments funéraires (uniquement si l'<i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence principale</i>)</p>	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, sans pouvoir excéder la <i>valeur de remplacement</i> , et dans la limite du montant indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> .

• Cas particulier

BIENS IMMOBILIERS CONSTRUITS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI	ESTIMATION DES DOMMAGES
<p>La remise en état ou la reconstruction est :</p> <ul style="list-style-type: none"> > achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i>, et > réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i>, et > effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des biens immobiliers 	L'estimation est effectuée selon les règles prévues ci-avant selon la situation : locaux d' <i>habitation</i> , <i>dépendances</i> ou bâtiments non habitables situés à une adresse différente de celle de l' <i>habitation</i> assurée
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	L'estimation ne peut dépasser : > soit le remboursement prévu par les dispositions légales (article 555 du Code civil) ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le <i>sinistre</i> avec le propriétaire du sol qui s'est engagé à <i>vous</i> indemniser des constructions, > soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.

RISQUES TROGLODYTIQUES	ESTIMATION DES DOMMAGES
Risques troglodytiques	Frais de remise en état à l'identique au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure.

• Application d'une *vétusté*

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une *vétusté*, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

22.2_BIENS MOBILIERS

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :

- > de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- > de son acquisition neuf ou d'occasion,
- > de la souscription de l'option *Rééquipement à neuf* + et dans les conditions définies ci-après, **sauf si vous avez souscrit la**

ou les options Mobilier extérieur, Panne électroménager, Bris de glaces mobilier et électroménager et dans les limites qu'elles prévoient.

• Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités d'estimation visées ci-après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

• Le bien n'est pas réparable

CATEGORIES DE BIENS	ANCIENNETÉ DU BIEN ⁽¹⁾	MODALITES D'ESTIMATION	
		Sans la garantie Rééquipement à neuf +	Avec la garantie Rééquipement à neuf +
Biens acquis neufs			
> Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, > Appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > Appareils de téléphonie > Jouets	moins de 1 an	rééquipement à neuf	
	plus de 1 an	valeur de remplacement	
	Autres appareils électriques et électroniques	moins de 1 an	rééquipement à neuf
	plus d'1 an et moins de 7 ans	valeur de remplacement ⁽²⁾	rééquipement à neuf
	plus de 7 ans	valeur de remplacement ⁽²⁾	
Vêtements	moins de 1 an	rééquipement à neuf	
	plus de 1 an	valeur de remplacement	
<i>Objets précieux et bijoux</i>	moins de 1 an	rééquipement à neuf	
	plus de 1 an	Valeur d'occasion	
Autres biens acquis neufs	moins de 1 an	rééquipement à neuf	
	plus de 1 an	valeur de remplacement ⁽²⁾	rééquipement à neuf
Biens acquis d'occasion			
Tous les biens acquis d'occasion	valeur d'occasion		

(1) L'ancienneté du bien est calculée à compter de sa date d'achat. La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal. (2) Pour les options Panne électroménager et Bris de glaces mobilier et électroménager, réparation ou rééquipement à neuf sans *vétusté*.

EN CAS DE SINISTRE

• Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une *vétusté*, l'indemnisation est calculée en appliquant un taux forfaitaire à la *valeur de rééquipement à neuf*.

Les années d'ancienneté du bien sont comptées à partir de :

- la date d'acquisition pour les vêtements,
- l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Si vous n'avez pas souscrit l'option Rééquipement à neuf +, les taux de vétusté selon la nature des biens sont les suivants :

CATEGORIES DE BIENS	TAUX DE VETUSTÉ APPLICABLE									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
Biens acquis neufs										
> Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, > Appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > Appareils de téléphonie > Jouets	0%	20%	40%	60%	80%					
> Appareils électriques et électroniques : électroménager , TV/Vidéo, Audio/HIFI, Photo, Climatiseur... > Appareils thermiques > Outillage, engins de bricolage et de jardinage > Meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées > Mobilier extérieur > Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine > Literie, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison		10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	
> Vêtements		40%	60%	80%						
> Objets précieux et bijoux		Valeur d'occasion								
> Autres biens sauf objets précieux et bijoux		Taux de vétusté évalué de gré à gré entre vous et nous								
Biens acquis d'occasion		Valeur d'occasion								

EN CAS DE SINISTRE

Si vous avez souscrit l'option Rééquipement à neuf + les taux de vétusté sont les suivants :

CATEGORIES DE BIENS	TAUX DE VETUSTÉ APPLICABLE									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
Biens acquis neufs										
> Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, > Appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > Appareils de téléphonie > Jouets	0%	20%	40%	60%	80%					
> Autres appareils électriques et électroniques		Absence de vétusté						70%	80%	
> Vêtements		40%	60%	80%						
> Objets précieux et bijoux		Valeur d'occasion								
> Autres biens acquis neuf		Absence de vétusté								
Biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion									

22.3_RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, nous pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

• Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes à condition que les trois conditions cumulatives visées aux règles d'estimation des biens immobiliers de l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? » soient remplies.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre :

> du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté et de la TVA,

> puis, des montants correspondant :

- à la TVA,

- à la vétusté appliquée lorsque tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

Dans les autres cas, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale si elle est inférieure à la valeur de reconstruction hors taxes et vétusté déduite du bien immobilier sinistré.

• Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? » et après expertise le cas échéant.

Lorsque l'habitation assurée est votre résidence principale, en cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur du contrat.

22.4_SITUATIONS PARTICULIÈRES

• Le délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

• L'usufruit et la nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propiétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

22.5_FRAIS EN RELATION AVEC LE SINISTRE

En cas de *sinistre*, nous prenons en charge en fonction de votre qualité d'occupant des locaux assurés, les frais ci-après dans les limites des plafonds des biens immobiliers et mobiliers indiqués à l'article « Quels sont les biens assurés ? » :

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER
Secours		
Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie	✓	✓
Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à l'habitation assurée par les pompiers ou toute autre personne	✓	✓
Préservation des biens pendant la durée des travaux		
Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers. Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un <i>sinistre</i> garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.	✓	✓
Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches. Ces frais, admis par expertise, sont : - pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, - pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, - pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.		✓

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER
Reconstitution ou remise en état		
Reconstitution des documents administratifs (uniquement si l'habitation assurée est votre résidence principale ou secondaire)	✓	✓
> Démolition et déblaiement des décombres exposés avec notre accord, > débitage et enlèvement des arbres tombés sur les propriétés voisines. Si le bien est reconstruit : - mise en conformité des lieux avec la législation en matière de construction, - et sur production de factures : • honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré, • cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction des locaux d'habitation.		✓

Les frais de mise en conformité ne sont dus que si vous procédez à la reconstruction ou aux travaux de réparation du bien sinistré.

22.6_FRANCHISES

22.6.1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une *franchise*, sauf dans les cas énumérés à l'article « Non déduction d'une *franchise* ».

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la *franchise* ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la *franchise*.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette *franchise*, précisé aux *Conditions Particulières*, varie comme indiqué à l'article « Votre cotisation d'assurance ».

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette *franchise* est fixé par l'Annexe 1 à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'Annexe I des présentes *Conditions Générales*. Pour la garantie Inondation, le montant de la *franchise* est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux *Conditions Particulières* du contrat.

EN CAS DE SINISTRE

Pour les garanties d'Assistance, une *franchise* kilométrique peut être appliquée. Le *sinistre* doit se produire au-delà de cette *franchise* pour ouvrir droit à une prise en charge.

22.6.2_NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- > aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un *dommage corporel*,
- > au titre de la garantie Catastrophe technologique,
- > au titre de la l'option Panne électroménager,
- > au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- > au titre de la garantie Vol, *tentative de vol* ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du *système de télésurveillance* a permis de limiter les conséquences du *sinistre*.

22.7_SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du *sinistre*, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si de votre fait, la *subrogation* ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

22.8_DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au *souscripteur* du contrat.

Pour la garantie Catastrophe technologique :

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Pour la garantie Catastrophe naturelle :

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans un délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.



LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

23_VOS DÉCLARATIONS

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

> en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),

> lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (article « La résiliation de votre contrat ») n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la *déchéance* de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

23.1 LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations.

Vous devez à la souscription du contrat :

> Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :

- son adresse,
- le type d'habitation (appartement ou maison), et l'étage de l'appartement,
- si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, colocataire,
- la présence d'enfant(s) mineur(s),
- lorsque vous vivez en colocation, le nombre de colocataires,
- son année de construction,
- la présence d'une des particularités suivantes : votre habitation assurée est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux, une maison en construction, un loft, un manoir, une ambassade/consulat, un hangar, un bâtiment de loisirs, une ruine non destinée à la rénovation,
- si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
- la présence d'insert, de cheminée à foyer fermé ou d'un poêle,
- le nombre de pièces principales en procédant de la façon suivante :
 - toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² est considérée comme une pièce principale. Les cuisines, entrées, salles de bain, w-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte,
 - une pièce principale inférieure à 30 m² compte pour une seule pièce. Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, de plus de 60 m² pour 3 pièces...
 - par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
- la surface habitable des locaux d'habitation. Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).
- si le bien assuré est une maison, sa surface totale. Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).

- la surface cumulée de toutes les dépendances (abris de jardin ...),
- la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté,
- la présence d'aménagements extérieurs, d'arbres et arbustes, d'une piscine, d'un spa ou d'équipements de développement durable,
- la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée ainsi que la superficie du ou des bâtiments non habitable(s) qui s'y trouvent,
- la présence d'une tondeuse autoportée (micro-tracteur),
- si une activité professionnelle (assistante maternelle, accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes...) est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou donnés en location ou confiés à titre gratuit ou dans les dépendances,
- le nombre de chambres louées,
- s'il s'agit d'un gîte,
- > confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et leurs annexes établies si nécessaire.

23.2 LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs annexes, par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (voir article « La résiliation de votre contrat »).

23.3 LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

24 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n°2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.

En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09

24.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux *Conditions Particulières*, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par *tacite reconduction* d'année en année, à moins que *vous* ou *nous* ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article « La résiliation de votre contrat ».

24.2 LA MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée ou courrier électronique prend effet aux date et heure que *vous nous* indiquez, et au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre notre garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

Le contrat peut également être modifié dans les termes et conditions de l'article « Révision annuelle de la cotisation ».

24.3 VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

• Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- > les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. Il est précisé que *nous* n'acceptons aucune opération en espèces.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, *nous* pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (voir article « La résiliation de votre contrat »), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

• Révision annuelle de la cotisation

Nous pouvons réviser à chaque échéance annuelle :

- > la cotisation,

- > le montant des *franchises* (sauf celui de celle applicable à la garantie Catastrophe naturelle),

- > les frais de gestion,

- > les seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique. La cotisation globale annuelle est alors modifiée.

La nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchises*, les nouveaux frais de gestion et les nouveaux seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*.

Vous pouvez résilier le contrat en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des *franchises* ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchise* et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par *vous*.

La résiliation du contrat pour ce motif est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- > de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- > de la *franchise* applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

• Révision de la cotisation en cas d'aggravation du risque

Reportez-*vous* à l'article « Les déclarations en cours de contrat ».

24.4 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2° En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du *souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les *Accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la *prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de *prescription* »
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de *prescription* (...) »
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure »
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- > « Le délai de *prescription* (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- > Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La *prescription* ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé »
- > La *prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts
- > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession
- > La *prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La *prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de *prescription* recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois ;
- > La *prescription* est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

24.5 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L. 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

- > vous êtes une personne souscrivant à titre privé, et
- > la souscription du contrat a été réalisée :
 - soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail,
 - soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance.

La demande doit *nous* être notifiée :

- > soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance,
- > soit par déclaration faite à notre siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :

- > soit à compter de la conclusion du contrat,
- > soit à compter du jour où vous avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat - Cardif IARD - TSA 57491 - 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Habitation BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. »

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- > si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé. Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- > si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social. Dans ce cas, *nous vous* remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1^{er} alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

25 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
> Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : <i>domicile</i> , situation matrimoniale, régime matrimonial, profession > Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction, ou après cette date	<i>Vous</i>	> Date d'échéance indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , si <i>vous</i> êtes propriétaire, nu-propriétaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i>	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription
	<i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si <i>vous</i> êtes locataire, colocationnaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> ou votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception
	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que <i>vous</i> ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle <i>vous</i> ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article « les déclarations à la souscription »
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous nous</i> étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	<i>Nous</i> ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , <i>nous</i> avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i>
Lorsque l' <i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence secondaire</i> Ou un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit : Aliénation de l'immeuble assuré	Acquéreur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation
	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom
Lorsque l' <i>habitation</i> assurée est votre <i>résidence secondaire</i> Ou un bien que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit : Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	<i>De plein droit</i>	Le jour de la perte	
Réquisition des biens assurés	<i>De plein droit</i>	Date de la dépossession du bien assuré	

Comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, *nous* est notifiée :

> soit par lettre ou tout autre support durable.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

> soit par une déclaration faite à notre siège social ou dans votre agence BNP Paribas. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

La résiliation à notre initiative *vous* est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception en cas de changement de situation) adressée au dernier *domicile* que *vous nous* avez notifié et, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas d'opposition au renouvellement et de non-paiement de la cotisation, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier *domicile* que *vous nous* avez notifié. En cas d'opposition au renouvellement, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

En cas de non-paiement de la cotisation, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsque celle-ci est consécutive :

> au non-paiement de la cotisation.

> à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, de votre *résidence secondaire* ou du bien donné en location ou confié à titre gratuit.

Dans les autres cas, *nous* remboursons la fraction de cotisation à compter de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

26 CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence, par téléphone ou sur internet.

Acceptation du contrat : Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Accès au Contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

Le *souscripteur* est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui lui ont été attribués pour accéder à son espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

Le *souscripteur* s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

Lorsque le contrat est entièrement dématérialisé, tous les documents d'assurance sont accessibles sur votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur votre application MesComptes rubrique « Assurances ».

Vous pouvez *vous* opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

27 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous sommes amenés à recueillir auprès du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, *nous* sommes responsable de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que *nous* faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

- > **droit d'accès :** ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- > **droit de rectification :** s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- > **droit à l'effacement :** ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- > **droit à la limitation :** ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- > **droit d'opposition :** ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. **Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au proflage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- > **droit de retirer votre consentement :** lorsque le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;
- > **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils *nous* ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un *tiers* ;
- > **droit de définir des directives relatives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : donnees.personnelles@cardif-iard.fr, ou par courrier postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD - A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@cardif.com, ou par courrier postal à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF - DPO

8, rue du Port 92728 Nanterre - France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du *souscripteur*, de ses représentants et le cas

échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que *nous* puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, *vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que *nous* demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel que *nous* collectons sont nécessaires :

> Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous collectons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour nous conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels *nous* sommes susceptibles d'être confrontés dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que *nous* proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un Médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

> Pour exécuter tout contrat auquel le souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande.

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation, notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance) si *nous* pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les sinistres (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;

- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

> Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes :

- Dans le cadre de notre activité d'assureur, *nous* utilisons vos données personnelles pour :
 - Gérer les risques auxquels *nous* sommes exposés :
 - *nous* conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
 - *nous* surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
 - *nous* procédons à des recouvrements ;
 - *nous* développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
 - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
 - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les courriels ou les chats).
 - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
 - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
 - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
 - de définition de votre risque d'assurance ;
 - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
 - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
 - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
 - de lutte contre la fraude.
 - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- *Nous* utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone ;
- *Nous* analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres ;

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés.

En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à *nous* transmettre des données concernant son état de santé.

Il accepte expressément que *nous* puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

28_LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Nous sommes est assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en oeuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat. Cela se traduit par l'obligation :

- > d'identifier le souscripteur, et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du contrat ;
- > de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, *nous* pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le Souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si *nous* n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, *nous* avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

29 CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage *d'habitation* et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un *plan de prévention des risques naturels prévisibles* pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

> première et deuxième constatation : application de la *franchise* ;

- > troisième constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- > quatrième constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- > cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la *prescription* d'un *plan de prévention des risques naturels prévisibles* pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de *prescription* du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

30_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* au I ci-après. Sinon, reportez-*vous* au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat assuré par Cardif IARD

Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 4 710 000 €
R.C.S. Paris 824 686 109 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41 200 - 76177 ROUEN CEDEX

et proposé par BNP Paribas

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, www.orias.fr
SA au capital de 2 468 663 292 €, RCS Paris 662 042 449
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change